

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 65^e SÉANCE

Séance du mardi 28 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Gravin.
2. — Décès de M. le comte de Pontbriand, sénateur de la Loire-Inférieure. — Allocution de M. le président.
3. — Demande de congé.
4. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, concernant les responsabilités des accidents du travail. — Renvoi à la commission, nommée le 22 février 1901, relative aux accidents du travail.
5. — Tirage au sort des bureaux.
6. — Adoption de quatre projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
 - Le 1^{er}, à l'octroi de Coray (Finistère);
 - Le 2^e, à l'octroi de Cosne (Nièvre);
 - Le 3^e, à l'octroi de Decazeville (Aveyron);
 - Le 4^e, à l'octroi de Matha (Charente-Inférieure).
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Demande d'ajournement : MM. Guillaume Chastenot et Jean Morel, rapporteur. — Rejet de la demande d'ajournement.
 - Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
8. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.
 - Discussion des articles (suite):
 - Art. 13, précédemment réservé (nouvelle rédaction):
 - Amendement de M. Murat : MM. Perchot, rapporteur; Murat, Tournon, Ribot, ministre des finances et Baudoin-Bugnet, commissaire du Gouvernement. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.
 - Adoption de l'article 13 (nouvelle rédaction).
 - Art. 13 bis (nouvelle rédaction). — Adoption.
 - Renvoi à une séance ultérieure de la discussion des articles 16 et 17.
 - Art. 28 (ancien) :
 - 2^e alinéa et amendement de M. Boivin-Champeaux, précédemment réservés : M. Boivin-Champeaux. — Adoption.
 - Adoption de l'ensemble de l'article 28.
 - Art. 35 (ancien art. 38) et 36 (nouvelle rédaction). — Adoption.
 - Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
 - 9. — Dépôt par M. Gervais d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la révision de la classe 1918.
 - Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport sur la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.
 - 10. — Demande d'interpellation de M. Gaudin.

SÉNAT — IN EXTENSO

de Villaine sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de resserrer le blocus et d'empêcher l'exportation des métaux français indispensables à la fabrication des canons et explosifs, ainsi que sur les enquêtes et instructions en cours. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

12. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 30 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 23 novembre.

M. le président. La parole est à M. Gravin sur le procès-verbal.

M. Gravin. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le vote sur la première partie de l'article 25 du projet de loi relatif à l'impôt général sur les revenus.

J'avais été appelé, avant l'ouverture du scrutin, hors de la salle des séances; je déclare que, si j'avais été présent, j'aurais voté « pour. »

La même rectification doit être faite au nom de mes collègues MM. Emile Chauvtemps, Goy et Milan.

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

Personne ne demande plus la parole?... Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. LE COMTE DE PONTBRIAND, SÉNATEUR DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai encore le pénible devoir de convier le Sénat à honorer la mémoire d'un de ses membres, M. le comte de Pontbriand, sénateur de la Loire-Inférieure.

M. de Pontbriand avait fait la campagne de 1870-71 comme sous-lieutenant, puis lieutenant des mobiles d'Ille-et-Vilaine, et avait brillamment combattu à l'armée de la Loire. Après la guerre, il se consacra à l'agriculture, et ses concitoyens, témoins de sa intelligente activité, ne tardèrent pas à le juger digne de les représenter.

Successivement investi de tous les mandats locaux, il siégea au conseil général de la Loire-Inférieure et fut élu député en 1889.

Sénateur en 1901, il a fourni pendant près de trente années une longue et honorable carrière parlementaire. Il se signalait par sa connaissance approfondie de l'économie rurale et par cette fidélité à son parti et à ses opinions politiques qu'on respecte d'autant plus qu'elle s'entoure de courtoisie et de tolérance pour les autres. (*Applaudissements.*)

Il avait le meilleur du gentilhomme, la distinction simple et naturelle. Il était avec nous tous sur le ton de l'amitié, et il était écouté sans méfiance, parce qu'on le savait sans détours. (*Très bien! très bien!*)

C'est donc une perte sérieuse pour le pays, qu'il avait servi de toutes les manières, pour son parti, qu'il honorait, pour notre Assemblée, où il ne comptait que des sympathies! (*Vifs applaudissements.*)

En votre nom, messieurs, j'adresse à sa famille nos respectueuses condoléances. (*Adhésion unanime.*)

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. de Kérouartz demande un congé de quelques jours.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, 23 novembre 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 23 novembre 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, concernant les responsabilités des accidents du travail.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 22 février 1901, relative aux accidents du travail. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux. (Il est procédé à cette opération.)

6. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Coray. — Finistère.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Coray (Finistère).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Coray (Finistère), d'une surtaxe de 7 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses mentionnées dans la délibération municipale du 19 mars 1916.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni »

à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Cosne. — Nièvre.)

Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Cosnes (Nièvre), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Decazeville. — Aveyron.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Decazeville (Aveyron), d'une surtaxe de 18 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette communale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Matha. — Charente-Inférieure.)

« Article 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Matha (Charente-Inférieure), d'une surtaxe de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux frais de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT DES PROHIBITIONS DE SORTIE ET LA SUSPENSION DE DROITS D'ENTRÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de

sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je vais consulter le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Monsieur le président, nous n'avons pas eu le temps d'examiner en détail, depuis que le projet est déposé, des propositions aussi importantes que celles qui nous sont soumises.

Je me proposais moi-même d'intervenir, et je suis surpris de voir le projet figurer en tête de l'ordre du jour de la séance.

M. le président. Le projet a déjà figuré à l'ordre du jour de plusieurs de nos séances; mais je vais consulter le Sénat, si l'ajournement à une séance ultérieure est demandé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande instamment à notre honorable collègue de ne pas insister sur sa demande d'ajournement.

Le rapport est déposé depuis le 28 septembre; vous avez donc eu largement le temps de l'examiner; d'autre part, comme le rappelait M. le président, le projet est à l'ordre du jour depuis près de trois semaines.

D'ailleurs, il ne contient rien qui puisse motiver une discussion très longue: il s'agit de la ratification de divers décrets pris par le Gouvernement et portant, pour la plupart, interdiction de sortie d'un certain nombre de produits indispensables au ravitaillement de la population civile et aux approvisionnements de l'armée.

M. Guillaume Chastenet. Ils portent également interdiction d'entrée!

M. le rapporteur. Un seul des décrets visés par le projet de loi se rapporte à des droits d'entrée; tous les autres ont trait à des prohibitions de sortie: c'étaient des mesures de prévoyance et de prudence; elles s'imposaient au Gouvernement qui les a prises pour ces matières comme il l'a fait antérieurement pour beaucoup d'autres.

Je le répète, il n'y a qu'un seul décret, celui du 9 novembre 1915, qui modifie le régime de quelques droits de douane; il en édicte la suspension, pour la durée de la guerre, sur le beurre et sur les œufs.

J'espère qu'à l'époque de vie chère que nous traversons vous n'en demanderez pas le rétablissement, puisqu'il s'agit là de substances alimentaires de première nécessité.

M. Guillaume Chastenet. Je croyais que des droits d'entrée étaient visés par ce projet. Dans ces conditions, je ne m'oppose pas ce qu'il soit voté.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

« Le décret du 20 août 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

« Bois d'acajou, d'okoumé, de platane, de hêtre, de bouleau, de tilleul, de frêne ;

« Iridium ;

« Osmium ;

« Rhodium ;

« Ruthénium ;

« Vins ;

« Réceptifs en fer et en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés ;

« Fils de coton ;

« Drilles de coton ;

« Soie tussah, brute, tissée ou filée.

« Le décret du 3 septembre 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

« Houille crue ;

« Houille carbonisée (coke) ;

« Le décret du 21 septembre 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

« Volailles vivantes ;

« Raisins de vendange ;

« Fruits à noyaux ;

« Os.

« Le décret du 13 octobre 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

« Carbonate de soude ;

« Acétate ou pyrolignite de chaux.

« Le décret du 9 novembre 1915, suspendant les droits d'entrée sur les œufs de volaille et le beurre frais, fondu ou salé.

« Le décret du 14 novembre 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

« Poivre ;

« Emeris pulvérisés ;

« Corindon naturel en grains ou en poudre, corindon artificiel ou alundum (alumine fondue) ;

« Carborandum (siliciure de carbone) ;

« Emeris appliqués sur papier et sur tissus, agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques (y compris carborandum, corindon et alundum).

« Le décret du 22 novembre 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

« Marcs de raisins ;

« Noix, noisettes et amandes ;

« Noyaux de fruits ;

« Gommés laques ;

« Mica en feuilles ou plaques et micaïte ;

« Vaseline ;

« Sacs de tous genres.

« Le décret du 29 novembre 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des volailles mortes, soit à l'état frais, soit conservées par un procédé quelconque.

« Le décret du 7 décembre 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

« Accumulateurs et plaques d'accumulateurs ;

« Acétyl-cellulose.

« Acétates ;
 « Acide bromhydrique ;
 « Acide stéarique ;
 « Acide tartrique et tartrates alcalins ;
 « Aconit (préparations et alcaloïdes) ;
 « Aiguilles à tricoter ;
 « Alcaloïdes végétaux ;
 « Aluminium pur ou allié sous toutes ses formes et oxydes ;
 « Alun ;
 « Anti-friction (métal) ;
 « Armes à feu autres que de guerre, pièces détachées et munitions ;
 « Armes blanches et pièces détachées ;
 « Bâches ;
 « Belladone et ses préparations ou alcaloïdes ;
 « Bichromate de soude ;
 « Bicyclettes et pièces détachées ;
 « Boîtes métalliques en fer blanc pour l'emballage des conserves alimentaires ;
 « Cantharides et leurs préparations ;
 « Caoutchouc (ouvrages en) ;
 « Caroubes ;
 « Cellulose ;
 « Cérésine ;
 « Chandelles ;
 « Charcuterie fabriquée ;
 « Charcuterie (vessies, enveloppes et membranes pour) ;
 « Châtaignes, marrons, millet et leurs farines ;
 « Chaussures (fournitures et outillage pour la fabrication des) (voir aussi fournitures et outillages) ;
 « Chiffons de tous genres ;
 « Chloramide et préparations à base de chloral ;
 « Chlore liquéfié ;
 « Chlorure d'étain, de magnésium, de zinc ;
 « Chrome sous toutes ses formes ;
 « Ciment ;
 « Cobalt sous toutes ses formes ;
 « Coca et préparations ;
 « Confections en tissus de coton ;
 « Conservés de tomates et autres conserves alimentaires (voir aussi extraits de viandes et soupes comprimés) ;
 « Cordages, filets et autres ouvrages de corde ;
 « Corne et autres matières analogues brutes ;
 « Crin et poils ;
 « Cuir (ouvrages en) ;
 « Cuivre pur ou allié sous toutes ses formes ;
 « Cyanures, ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium ;
 « Diamants bruts utilisables dans un but industriel ;
 « Draps ;
 « Electrodes, piles et leurs éléments ;
 « Engrais chimiques ;
 « Ergot de seigle ;
 « Etain pur ou allié sous toutes ses formes ;
 « Eucaïne (hydrochlorure) ;
 « Extraits de viande et toutes autres conserves alimentaires (voir aussi : conserves alimentaires) ;
 « Farineux alimentaires ci-après désignés : châtaignes, marrons, millet et leurs farines ;
 « Ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium ;
 « Feuilles de caoutchouc vulcanisé ;
 « Ficelles de chanvre ;
 « Figs sèches ;
 « Fils d'alpaga, de mohair et de poils ;
 « Fils de ramie ;
 « Forges portatives ;
 « Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons, clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main ;
 « Fromages ;

« Garnitures de machines et de chaudières y compris la laine de laitier ;
 « Gaz asphyxiants (produits pour la fabrication des) ;
 « Gentiane et ses préparations ;
 « Glands ;
 « Gommés de tous genres ;
 « Goudron végétal et huile de goudron végétal ;
 « Hoes (V. aussi outils pour pionniers) ;
 « Indigo naturel ;
 « Ipécacuanha (racine d') ;
 « Jusquiame et ses préparations ;
 « Laines d'effilochage et rognures de chiffons neufs ;
 « Lapins ;
 « Liège brut ou ouvré ;
 « Magnétos (machines) ;
 « Manches ou poignées d'outils ;
 « Manganèse (métal), sous toutes ses formes ;
 « Marc d'olives ;
 « Marrons (V. aussi farineux alimentaires) ;
 « Matériel sanitaire ;
 « Matières lubrifiantes ;
 « Mèches de mineurs ;
 « Médicaments ;
 « Mercure (composés et préparations de) ;
 « Métal antifricition (V. antifricition) ;
 « Meules ;
 « Mica travaillé ;
 « Millet (V. aussi farineux alimentaires) ;
 « Molybdène (métal, minéral et sels de) ;
 « Novocaïne ;
 « Nickel pur ou allié sous toutes ses formes ;
 « Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations ;
 « Outillage pour la fabrication des chaussures ;
 « Outils pour maréchaux ferrants, charpentiers, charrons et selliers ;
 « Outils et appareils pour pionniers, leurs manches ou poignées détachées ;
 « Pansement (objets de) ;
 « Paraldéhyde ;
 « Peaux brutes et préparées d'agneaux ;
 « Peptone ;
 « Peroxydes métalliques ;
 « Piles électriques (V. aussi électrodes) ;
 « Platine (métal, minéral et sels) ;
 « Poissons frais ou en saumure, secs, salés ou conservés ;
 « Pommes de terre de toutes sortes ;
 « Produits chimiques pour usages pharmaceutiques ;
 « Protargol ;
 « Pulvérisateurs autres que pour la toilette, la médecine et les usages domestiques ;
 « Ramie ;
 « Résines ;
 « Rogues de morue et de maquereau ;
 « Saccharine et produits assimilés ;
 « Salicylate de soude et méthylsalicylate ;
 « Salvarsan et néo-salvarsan (chlorhydrate de dioxydiamidoarsénobenzol) ;
 « Santonine et ses préparations ;
 « Savons ;
 « Sels de cuivre, de chrome, d'étain et de mercure ;
 « Sélénium ;
 « Sérums ;
 « Silicium ;
 « Son et autres issues de mouture ;
 « Soude (hyposulfite de) ;
 « Soupes comprimées et desséchées ;
 « Sulfate de soude ;
 « Sulfate de zinc ;
 « Tapiocas ;
 « Tartre ;
 « Teintures dérivées du goudron de houille ;
 « Thymol et ses préparations ;
 « Tissus de chanvre ;
 « Tissus de coton confectionnés ou non (Voir confections) ;

« Tissus de jute ;
 « Tissus de laine ;
 « Tissus de lin ;
 « Tissus de ramie ;
 « Titane (métal, minéral et sels) ;
 « Tourbe ;
 « Tourteaux et autres produits propres à la nourriture du bétail ;
 « Trional ;
 « Tungstène (métal et minéral (wolfram) sous toutes ses formes) ;
 « Urée et ses composés ;
 « Urotropine (hexaméthylène tétramine) et ses préparations ;
 « Vaccins ;
 « Vanadium (métal, minéral et sels de) ;
 « Véronal (acide diéthylbarbiturique) et véronal sodique ;
 « Vessies, enveloppes et membranes pour charcuteries ;
 « Viandes fumées ;
 « Zinç (métal pur ou allié) sous toutes ses formes.
 « Le décret du 12 février 1916, prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :
 « Cires végétales ;
 « Agar-agar ou librine ;
 « Sparte, fibres de coco, piassava, istle, écorce du tilleul, phormium-tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux, non dénommés, bruts, teillés, tordus ou en torsades et étoupes, même filés ;
 « Varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode ;
 « Laves de volvic et autres ;
 « Palladium, métal pur ou allié ;
 « Ouvrages en platine, rhodium, ruthénium, iridium, osmium et palladium, pur ou allié, autres que la joaillerie montée.
 « Le décret du 23 février 1916, prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :
 « Piments ;
 « Fils et filés de bourre de soie, de déchets de soie et tous fils ou filés généralement dénommés schappe, écрус, décrusés et non teints pour la vente, c'est-à-dire non imprégnés de la teinture définitive employée dans le commerce des tissus, la teinture fugace employée par les fabricants comme teinte indicatrice d'une qualité déterminée n'étant pas visée ici.
 Tissus fabriqués exclusivement avec les fils et filés des matières énumérées ci-dessus : Pongées et shantungs ; Pailles et taffetas ; Ecrus, décrusés, imprimés ou non, mais non teints, c'est-à-dire non imprégnés de la teinture définitive employée dans le commerce des tissus, la teinture fugace employée par les fabricants comme teinte indicatrice d'une qualité déterminée n'étant pas visée ici.
 « Le décret du 3 mars 1916, prorogeant, jusqu'au 4 mars 1916, le délai fixé par le décret du 3 mars 1915 pour l'admission en franchise des droits d'entrée des rails et éclisses pour voies de tramways, jusqu'à concurrence des quantités globales de 5,000 tonnes de rails et de 250 tonnes d'éclisses.
 « Le décret du 30 mars 1915, prohibant la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des mailles et réseaux cotes de mailles en argent.
 « Le décret du 6 avril 1916, prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :
 « Acide citrique ;
 « Aloès (suc d') ;
 « Anhydride sulfurique ;
 « Baies, écorces, feuilles, herbes, lichens, racines, tinctoriaux, bruts ou moulus ;

« Cévadille (graines de);
 « Crins préparés ou frisés;
 « Dégras;
 « Fils et tissus de crins animal;
 « Présure;
 « Racine de bruyère, ébauchons de pipes, etc., etc.;
 « Sucre de lait;
 « Tapis de pied et couvertures de cheval en poils;
 « Thermomètres médicaux;
 « Thorium. »
 Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...
 Je le mets aux voix.
 (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
 (Le projet de loi est adopté.)

8. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI ÉTABLISSANT UN IMPÔT SUR LES REVENUS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Le Sénat, dans ses précédentes séances, avait renvoyé à la commission certains articles et amendements. La commission propose de reprendre la discussion à l'article 13, pour lequel elle présente une rédaction nouvelle.

Je donne lecture de cette rédaction.

« Art. 13. — Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales, tel qu'il est organisé par les articles précédents, il est établi une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises ayant pour objet principal la vente en détail de denrées ou marchandises, lorsque ce chiffre d'affaires dépasse deux millions de francs, déduction faite du montant des exportations à l'étranger, en Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

« Le taux de l'impôt est fixé conformément au tarif suivant :

« 1 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre deux et cinq millions de francs ;

« 2 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre cinq et cinquante millions de francs ;

« 3 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre cinquante et cent millions de francs ;

« 4 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre cent et deux cents millions de francs ;

« 5 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 200 millions de francs.

« Les contribuables, visés par le présent article, sont tenus de faire annuellement, dans les deux premiers mois de chaque année, la déclaration du chiffre total de leurs affaires pendant l'année précédente et de présenter à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude.

« Est applicable en cas d'omission de déclaration et de déclaration inexacte, la sanction édictée par l'article 8, deuxième alinéa, de la présente loi.

« Pour les maisons à succursales multiples rentrant dans la catégorie des entreprises visées par le présent article, le chiffre d'affaires sur lequel s'établira la taxe spéciale sera le chiffre global des affaires réali-

sées par toutes les succursales installées, soit dans la ville du siège principal, soit dans des villes différentes. »

M. Murat a déposé, sur cet article, un amendement qui est ainsi rectifié :

« Remplacer le 2^e alinéa par la disposition suivante :

« Le taux de l'impôt est fixé à 2 p. 1,000 sur le chiffre d'affaires à partir de 2 millions d'affaires. »

M. Perchot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission vous avait tout d'abord proposé de fixer ainsi qu'il suit le taux de la taxe spéciale instituée par l'article 13.

Au lieu de :

« 3 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 2 et 50 millions de francs ;

« 3,5 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 50 et 100 millions de francs ;

« 4 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 100 millions de francs. »

Après avoir entendu le Gouvernement, nous vous proposons de la fixer à :

« 1 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 2 et 5 millions de francs ;

« 2 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 5 et 50 millions de francs ;

« 3 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 50 et 100 millions de francs ;

« 4 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 et 200 millions de francs ;

« 5 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 200 millions de francs. »

M. Murat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Murat.

M. Murat. Messieurs, je suis tout prêt à défendre mon amendement. Mais je voudrais bien savoir en face de quoi je me trouve. Voici ce qui s'est passé :

J'ai eu l'honneur d'être entendu trois fois par la commission ; une première fois, pour déposer et expliquer mon amendement ; une seconde fois, la commission avait bien voulu m'admettre à l'honneur de défendre cet amendement qui tend, vous le savez, à remplacer la progression par un taux unique ; elle a paru, devant moi, adopter le taux unique que je lui présentais. Si bien que, lorsque la discussion s'est ouverte devant elle, je l'ai appris ensuite, elle avait adopté mon amendement, se réservant simplement de revenir sur le taux. Ainsi, je demandais qu'il fût de deux pour mille, et la commission hésitait entre 2, 2,25 et 2,50 p. 1,000.

Le lendemain même, j'ai été appelé de nouveau devant la commission : ce jour-là, c'était pour discuter le chiffre à partir duquel devait être appliqué le taux. Vous savez que, dans le texte primitif, c'est à partir de 500,000 francs que devait s'appliquer les deux différents de un, deux, trois pour mille.

La commission, désirant voir ce chiffre d'application porté jusqu'à 2 millions, je l'avais accepté ; mais il n'avait plus été question, ce jour-là, des taux différents de la taxe, puisque mon amendement à cet égard avait été adopté la veille par la commission.

Quelle n'a pas été ma surprise d'apprendre qu'à vingt-quatre heures de distance, après mon départ, la commission, reprenant la discussion sur le taux unique ou le taux progressif, se déjugait, abandonnait le taux unique pour revenir à son taux progressif,

d'où le nouveau projet que vous avez aujourd'hui entre les mains.

Or, j'apprends à l'instant, par l'honorable rapporteur, que le taux progressif nouvellement adopté par la commission, n'a pas été maintenu par elle et qu'elle y a substitué à la dernière heure de nouveaux chiffres. Dans ces conditions je voudrais bien que M. le rapporteur nous donnât tout d'abord les raisons pour lesquelles les taux ont été une fois de plus modifiés : ce n'est qu'après avoir entendu ses explications que je développerais mon amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il est exact qu'après avoir recueilli les observations de M. Murat, la commission avait admis le principe du taux unique, quel que fût l'importance du chiffre d'affaires. Mon honorable collègue ne peut évidemment nous faire grief d'avoir cherché à lui donner satisfaction.

M. Murat. Vous m'aviez donné satisfaction.

M. le rapporteur. C'est en étudiant la question avec le désir de vous donner satisfaction que nous avons été amenés à faire des calculs dont les résultats nous ont convaincus de la nécessité d'un taux progressif.

Telles sont, mon cher collègue, les conditions dans lesquelles la commission a établi l'échelle progressive dont j'ai tout à l'heure donné lecture au Sénat.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, « souvent, dit-on, femme varie, bien fol est qui s'y fie ». (*Rires.*) Aujourd'hui, la femme que j'incrimine est devant vous, c'est la commission. (*Nouveaux rires.*) En effet, il n'est pas possible de donner un spectacle de variations plus nombreuses et plus subites que celui que nous donne actuellement la commission. C'est tellement vrai, messieurs, que l'on vous a distribué, au moment où vous êtes arrivés au Sénat, un nouveau texte qui, lui, déjà, était le résultat d'une troisième variation. Mais cette variation n'ayant pas suffi à la commission, M. le rapporteur vient de vous expliquer qu'on vous proposait une quatrième variante.

Réellement, messieurs, il n'est pas commode de discuter dans de pareilles conditions, et il me sera bien difficile d'être clair.

Tous les calculs que M. Murat a pu établir, tous ceux que je vous ai apportés dans l'avant-dernière séance et devant lesquels la commission comme le Gouvernement ont dû reculer, sans pouvoir y répondre, en acceptant le renvoi de leur œuvre à la commission, étaient irréfutables. Il était clair, je crois, pour le Sénat, comme pour la commission, comme pour le Gouvernement, au moment où nous avons renvoyé l'article 13 à la commission, que cet article ne tenait pas debout, passez-moi cette expression, qu'il faisait de l'emprisonnement et tendait à remplacer une injustice criante par une injustice plus criante encore. (*Très bien ! très bien !*)

Placer cette injustice à la base d'une réforme, serait-ce, messieurs, faire œuvre de réformateurs ?

Que nous apporte aujourd'hui la commission ? Son nouvel article corrige-t-il les dispositions que nous avons critiquées, avec succès, je puis le dire, puisque personne en fin de séance ne soutenait plus le texte

de la commission ? Est-ce une amélioration ? Pas le moins du monde.

Le premier texte de la commission, présenté d'accord avec le Gouvernement, celui qui lui a été renvoyé par le Sénat, établissait une progression qui commençait à 1 p. 1,000, pour s'élever à 2 et 3 p. 1,000 ; M. Murat a démontré victorieusement — et je crois l'y avoir aidé — que la progression appliquée directement au chiffre d'affaires aboutissait à une progression à rebours sur les bénéfices. Son amendement venait à son heure. Puisque vous êtes engagés dans l'injustice, il vous demandait de rendre l'injustice moins criante en vous arrêtant à un taux unique.

Messieurs, c'était une concession marquée au coin du bon sens. Et lorsque, mardi dernier, la commission, qui ne m'en voudra pas de révéler ce qui s'est passé au cours de ses délibérations, a examiné la question de très près, elle a été obligée de reconnaître — et l'administration des contributions directes l'a reconnu avec elle — qu'en équité la progression sur le chiffre d'affaires ne se soutenait pas. Personne, au banc de la commission, personne au banc du Gouvernement ne peut me démentir. Personne ne me contredit, je vous prie de le remarquer. (*Mouvements divers.*) Aussi la commission, dans sa séance de mardi dernier, avait-elle adopté le taux unique.

Deux jours plus tard, jeudi dernier, l'administration s'aperçoit que, faute de maintenir l'injustice dans toute son étendue, le Trésor pourrait bien perdre quelques milliers de francs. Ah ! messieurs, il est hélas démontré, comme j'ai eu l'honneur de le dire à la dernière séance, que, tout en se donnant le titre de réformateurs, on n'entend nullement supprimer les injustices productives. Plutôt que de perdre quelques milliers de francs, on préfère maintenir l'iniquité. Je le constate avec tristesse.

Sur les objurgations de l'administration, la commission a cru devoir revenir à son idée première de progression, guidée par cette seule considération qu'il fallait éviter avant tout que la réforme puisse — aux dépens du Trésor — profiter à un contribuable. Ah ! que voilà bien l'esprit d'une réforme qui a la prétention de reposer sur un esprit d'équité. (*Très bien ! très bien !*)

Et la commission, toujours hésitante, s'arrêta à un système qui ne vise qu'à garantir au Trésor le même produit qu'au temps des injustices qu'elle prétend réformer. (*Sourires.*) Laissez-moi vous dire que c'est une singulière façon de se montrer dignes du titre de réformateur. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Lorsqu'on a la prétention d'être des réformateurs — et très légitimement vous avez, messieurs, cette prétention — lorsque l'on s'attelle à cette injuste besogne de refondre tout notre système d'impôts, la première préoccupation devrait être, du moins, de se rapprocher de la justice pour tous et de ne pas inscrire à la base de l'impôt un principe qui tourne le dos à la justice. Qu'importent les répercussions de l'application d'un principe d'équité ! Je n'admets pas, quant à moi, que l'on s'inquiète de savoir s'il profitera à Pierre ou à Jean : il doit suffire qu'il soit juste. (*Très bien ! très bien !*)

Mais si vous entendez, *a priori*, que la réforme ne profite à personne, si vous visez personnellement certains contribuables, si vous recherchez l'incidence de l'impôt vis-à-vis de tel ou tel contribuable, alors vous vous écarterez de l'équité, ce n'est plus une réforme que vous accomplissez, vous faites uniquement de la fiscalité.

Or, il ne s'agit point ici d'une question de fiscalité. Je me suis permis de faire observer à la commission de l'impôt sur le revenu qu'elle n'était pas la commission des finan-

ces. Ce n'est pas à elle qu'incombe le soin d'équilibrer le budget : elle est chargée uniquement de chercher à établir des bases équitables de perception et de répartition de l'impôt, pas autre chose. (*Applaudissements.*)

J'ai donc le droit de m'étonner qu'on oppose à M. Murat cet unique argument que, par suite de l'adoption de son amendement, deux contribuables payeraient un peu moins qu'avant l'accomplissement de la réforme. Quel singulier procédé, quel esprit décele cette préoccupation de faire en sorte que la réforme, la prétendue réforme, ne profite à aucun contribuable ! Ce que vous allez faire n'est pas une réforme, ce n'est même pas un déplacement d'impôts, c'est uniquement changer le nom de l'injustice. C'est la progression de l'injustice que vous allez établir au lieu d'une injustice proportionnelle. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Il est impossible, messieurs, de partir d'un tel principe ; et comme c'est uniquement l'argument fiscal, le produit de l'impôt payé par quatre contribuables, que vont invoquer tout à l'heure contre moi la commission et M. le directeur général des contributions directes, je suis en droit de montrer de quel poids il devrait peser dans la discussion.

Messieurs, j'en arrive maintenant à examiner, non pas la quatrième variante qui vient de vous tomber sous les yeux un peu à l'improviste (*Sourires*), mais la précédente, celle qui comportait les taux de 1, 2 et 3 p. 1,000, remplacés, en dernière analyse, par ceux de 1, 2, 3, 4 et 5 pour 1,000. Je raisonnerai donc sur l'avant-dernière rédaction de la commission, celle que vous avez sous les yeux, la seule qui soit imprimée et je reprendrai les exemples que j'ai cités l'autre jour, en faisant la comparaison de la situation créée par les divers textes de la commission aux quatre maisons dont on nous a donné les bilans.

Avec le premier texte, celui que vous avez renvoyé, d'un mouvement unanime, à la commission, avec l'acceptation du Gouvernement et de la commission, la première de ces maisons payerait 1,113,293 fr. ; avec l'avant-dernier texte, c'est-à-dire le dernier imprimé, cette maison passerait à 1 million 266,593 fr. De 8,9 p. 100 sur son bénéfice, rien que pour la part de l'Etat, elle se verrait frapper de 10 p. 100 d'impôts sur son bénéfice net, alors que les autres contribuables ne seront frappés que de 3,50 p. 100. Comme surcharge, c'est assez coquet !

Vous voyez qu'avec la troisième variante de la commission, non seulement on retrouve la totalité de ce qu'on comptait percevoir dans l'avant-dernier système, mais qu'on va même plus loin, portant le taux réel de 8,90 à 10 p. 100, rien, que pour le principal.

La deuxième maison aurait payé, avec le texte renvoyé à la commission, 655,279 fr. ; avec l'avant-dernier texte, elle payerait 706,052 fr., c'est-à-dire que pour elle l'impôt s'élève considérablement et, qu'au lieu de corriger la disposition que le Sénat a repoussée, la commission l'aggrave singulièrement. Ce n'est cependant pas pour les aggraver qu'on renvoie les textes à une commission.

La troisième maison qui, avec le premier système de la commission, aurait payé 732,000 fr. aurait à acquitter, d'après le texte distribué aujourd'hui, 796,000 fr., toujours par la part de l'Etat. C'est encore une aggravation de 64,000 fr. Singulière façon de corriger l'injustice. De 6,8 p. 100 des bénéfices, l'impôt passe à 7,40 p. 100. Plus la maison diminue d'importance, plus l'impôt devient exorbitant.

Enfin, la quatrième maison, celle qui est de beaucoup la moins importante des quatre, aurait, avec le premier texte de

commission, payé à l'Etat 261,749 fr. ; elle payerait, avec l'avant-dernier, texte 262,249 fr., c'est-à-dire à peu près la même chose, mais que serait ce traitement nouveau par rapport à l'impôt actuel ?

Je viens, remarquez-le bien, de comparer entre elles deux des variantes de la commission. Si je me reporte maintenant à la patente payée actuellement par la moins importante des maisons que je viens de prendre pour exemple, je constate qu'à la veille de l'abolition de la patente elle paye 225,257 fr., et que le texte de la commission va lui imposer une charge de 262,000 fr. Au lieu de payer 5,90 p. 100 sur ses bénéfices sous l'empire de la formule actuelle que tout le monde reconnaît déjà injuste, elle se verra taxer à 7 p. 100 de ses bénéfices.

Réellement, mes chers collègues de la commission, permettez-moi de vous le faire remarquer, ce n'est pas pour aggraver les vices du régime actuel que nous vous avons renvoyé l'article que vous savez. (*Sourires.*)

Je ne saurais trop répéter que l'impôt basé directement sur le chiffre d'affaires ne peut être qu'injuste. Le chiffre d'affaires ne peut, en aucune façon, révéler le rapport entre le bénéfice et le chiffre d'affaires. J'ai démontré, dans la dernière séance, qu'au fur et à mesure que le chiffre d'affaires s'enflait, le pourcentage du bénéfice diminuait. Votre progression va à l'envers : au fur et à mesure que le pourcentage du bénéfice diminue, vous augmentez le taux de l'impôt par rapport au bénéfice net. C'est là, messieurs, un système absolument inacceptable. J'attends qu'on me démontre comment on peut le défendre autrement qu'avec cet argument de la commission, le seul qu'on apportera ici, qu'il ne faut pas que le Trésor perde un centime sur tel ou tel des contribuables.

Ce n'est pas là un argument. L'honorable M. Murat vous a apporté un amendement qui pare, dans une large mesure, à l'inconvénient que je signale, en maintenant à cet impôt spécial un caractère de surcharge à l'égard des grands magasins. Mais il me semble que nous n'avons pas à chercher à handicaper les grandes maisons entre elles. Ce que nous voulons, ce que vous voulez plutôt, c'est un impôt spécial imposant une surcharge à ceux qui écrasent par trop le petit commerce.

Je suis très sceptique quant à l'effet d'une semblable mesure. Je pourrais, si je voulais aller jusqu'au bout de ma pensée, vous montrer ce qu'il y a de paradoxal à prétendre s'insurger contre l'évolution économique que toutes vos taxes de surcharge ne parviendront pas à enrayer.

Nos prédécesseurs ont voté la loi de 1867 sur les sociétés ; vous avez, pour la plupart, voté une loi sur les syndicats : celle de 1884. Nous avons voté la loi de 1901 sur les associations. Toutes ces lois reposent sur cette idée qu'il faut pousser les Français vers l'association. Et aujourd'hui vous entendez édifier un système fiscal qui aurait, au contraire, pour but d'entraver les associations de capitaux. Quel paradoxe !

On conserve, en France, cette idée qu'il convient de maintenir la multiplicité des maisons, afin de conserver à chaque citoyen son autonomie : c'est une idée individualiste. Sans doute, en ma qualité d'individualiste, j'estime qu'il y a du vrai dans cette conception, mais encore ne faudrait-il pas la pousser trop loin.

On paraît vouloir conserver la poussière commerciale d'autrefois, qui avait du bon, beaucoup de bon. On voudrait retrouver le marchand d'aiguilles, un marchand de chaussures, un magasin de lingerie, que sais-je ? ne vendant qu'une spécialité. Sous prétexte de maintenir à chacun son individualité, on prend en horreur tout ce qui est grand, tout ce qui est important. C'est

une hérésie économique. (*Très bien! très bien!*)

Alors que nous avons devant nous des rivaux qui ne voient que par le colossal, nous nous habituons à ne regarder que sous un angle trop étroit.

Nous exagérons en prétendant tout régler par des lois qui vont à l'encontre des progrès économiques, je le déplore.

Ceci dit, je reconnais qu'il est assez naturel que le législateur cherche à ce que l'évolution ne soit pas trop brutale, qu'elle n'écrase pas trop de monde. Encore ne faudrait-il pas aller jusqu'aux injustices criantes pour obtenir ce résultat problématique de protéger le petit ou le moyen commerce. (*Très bien! très bien!*)

Je demande au Sénat, je le lui demande avec insistance, de ne pas se déjuger. S'il a renvoyé l'article à la commission, c'est qu'il a reconnu que la progression sur le chiffre d'affaires ne pouvait se défendre. Je lui demande de rester fidèle à sa conception et d'adopter, à titre de transaction, l'amendement de M. Murat, qui établit un taux unique sur le chiffre d'affaires comme taxe compensatrice, ou, du moins, comme taxe destinée à handicaper les grands magasins par rapport au petit commerce.

Je l'ai dit dans la dernière séance et je ne peux pas ne pas le répéter aujourd'hui, je suis convaincu que la vérité ne réside pas dans cette transaction; la vérité eût été de soumettre tous les contribuables, petits et grands, à la règle générale de l'impôt de 3,50 p. 100 sur les bénéfices; puis, si on voulait établir une taxe ayant un objet social, une taxe de surcharge, la séparer complètement de l'impôt sur le revenu.

Or, cette taxe existe, vous l'avez votée ici, lorsque, à propos d'amendements restés célèbres — ceux de M. Georges Berry — qui nous venaient tous les ans, au moment de la loi de finances, vous avez appliqué des taxes exceptionnelles sur les spécialités, sur le nombre des employés, sur les chevaux et voitures, en un mot, des taxes destinées à atteindre les grands magasins et les maisons à succursales multiples. C'était là la vérité.

Faisant bon marché de mon amour-propre d'auteur, je n'ai pas maintenu, je n'ai même pas formulé l'amendement que j'avais esquissé à cette tribune.

Je puis dire, sans crainte d'être démenti, que pas mal de nos collègues, même parmi les membres de la commission qui n'y étaient pas favorables, regrettent aujourd'hui que je n'aie pas formulé cet amendement.

Je ne voulais pas prolonger une discussion qui, selon moi, n'a déjà que trop duré. Mais, devant la nouvelle attitude de la commission, qui nous apporte une cinquième rédaction que personne ne connaît, sur laquelle on nous demande de voter, je me réserve, si l'amendement de M. Murat venait à être écarté, de déposer celui que je n'avais fait qu'indiquer à la dernière séance, c'est-à-dire le maintien pur et simple des taxes exceptionnelles imposées aux grands magasins. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, nos collègues MM. Murat et Tournon viennent de reprocher à la commission ce qu'ils appellent ses variations, ce que j'appellerai plutôt les étapes par lesquelles elle est arrivée au texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Je pourrais peut-être, dans cet ordre d'idées, leur répondre qu'ils ont fait eux-mêmes subir quelques variations à leurs propositions. C'est ainsi que M. Murat avait

envisagé tout d'abord un système comportant, pour les grands magasins, la progression de l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

M. Tournon, de son côté, nous avait demandé de maintenir les taxes spéciales frappant actuellement les grands magasins.

Ensuite, faisant abstraction, ainsi qu'il vient de le dire, de tout amour-propre d'auteur, M. Tournon s'est rallié au principe de l'amendement de M. Murat, c'est-à-dire au principe du taux unique.

Mais je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de la haute Assemblée sur les propositions successives de nos contradicteurs; je vais plutôt essayer de répondre aussi brièvement que possible aux critiques formulées contre le texte que nous vous apportons aujourd'hui.

Les critiques qui ont été adressées à l'article 13, tant sous sa forme primitive que sous sa forme présente, sont de deux sortes: les unes visent le principe même de la surtaxe à imposer aux grands magasins; les autres portent sur l'application, que nous vous proposons, de ce principe.

« Comment! nous a dit M. Tournon, vous faites une loi dont le but est de redresser les inégalités existant dans le régime des patentes; puis, quand vous croyez avoir supprimé ces inégalités, vous vous empressez de les rétablir en surchargeant certaines catégories d'entreprises, sous prétexte que l'intérêt du fisc est lié à leur maintien! »

Voilà le premier reproche que nous a fait M. Tournon. Mais il ne semble pas qu'il ait lui-même considéré cet argument comme décisif, puisqu'il a ajouté aussitôt que si le but poursuivi était, non un but fiscal mais un but social, et que ce but fût atteint par la taxe proposée, il ne protesterait pas.

Or, c'est bien un but social que nous poursuivons, mon cher collègue, et vous l'avez vous-même parfaitement défini quand vous nous avez dit, à l'une de nos dernières séances:

« Les auteurs des amendements aux lois de finances qui nous viennent de la Chambre étaient mus par cette idée que les grands magasins et les établissements à succursales multiples écrasent le petit commerce. »

Et vous ajoutiez: « Je n'en disconviens pas, mais alors, il faut, au départ, imposer une surtaxe à ces grands magasins, puissants par les capitaux, puissants par la force de l'association, pour chercher à équilibrer les forces dans la lutte économique. »

Voilà le principe; et, pour qu'on ne pût se méprendre sur votre pensée, vous précisez encore en ces termes:

« Si la taxe qui nous est proposée remplissait ce but, je ne dirais rien. »

Notre collègue ne peut, en effet, nier l'intérêt qu'il y a, au point de vue social, au point de vue économique, à préserver le petit et le moyen commerce contre la concurrence que lui font les grands magasins.

M. Empereur. Très bien! très bien!

M. le rapporteur. Ces grands magasins n'ont pas seulement l'avantage que leur confère la possession de capitaux considérables, qu'ils ont toujours la certitude de pouvoir compléter en cas de besoin, mais la très grande diversité des produits dont ils font commerce leur permet, en vendant pendant quelque temps à perte certains de ces produits, d'attirer la clientèle des maisons moins puissantes, qui ne peuvent user de pareilles méthodes.

C'est là une des conséquences de la concentration qui s'est produite dans le domaine du commerce comme dans celui de l'industrie. Elle est inévitable et l'on ne saurait prétendre y remédier entièrement, mais

il est légitime d'essayer de l'atténuer. C'est ce qu'ont fait les lois antérieures en imposant certaines surtaxes aux grands magasins.

Qu'arriverait-il si, du jour au lendemain, nous supprimions ces surtaxes? En premier lieu, le fisc serait lésé, mais il ne le serait pas longtemps; comme il ne perd jamais ses droits, comme il faut que, d'une façon ou d'une autre, il remplisse ses caisses, il se rattraperait sur l'ensemble des contribuables ou, du moins, sur l'ensemble des commerçants, qui feraient ainsi les frais du dégrèvement accordé aux grands magasins.

Si, en effet, sur certains points, il y a réduction des recettes, il faudra tout de même, pour équilibrer la réforme, trouver une compensation ailleurs.

M. Tournon. Vous ne pouvez pas dire que la taxe de quatre contribuables suffit à assurer l'équilibre de la réforme!

M. le rapporteur. Je me demande si la suppression du produit des surtaxes actuelles n'obligerait pas à combler le déficit en demandant un supplément important à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

C'est une simple hypothèse que je fais, monsieur Tournon, mais elle est plausible. En tout cas, ce qui est sûr, c'est que, s'il y a un déficit, il faudra le combler.

Et voici la seconde conséquence qu'aurait la suppression pure et simple des surtaxes existant actuellement. Ce dégrèvement permettrait aux grands magasins de lutter avec plus de succès encore que par le passé contre le petit et le moyen commerce que, jusqu'ici, on s'est efforcé de protéger, et que nous nous efforçons encore de protéger par l'article 13 du projet. Il vous appartient, messieurs, de décider si vous voulez ou non maintenir cette protection. Je ne crois pas que vous y renonciez, et s'il en est ainsi, j'estime, et je vais essayer de vous le démontrer, que vous devez vous rallier à la mesure fiscale que nous vous proposons comme à la plus logique, à la meilleure, à celle qui atteint le plus directement le but fixé.

Je reconnais que le texte qui vous avait été primitivement présenté, soulevait des objections. Mais, à la suite des observations présentées par M. Tournon et du dépôt de l'amendement de M. Murat, nous avons accepté le renvoi de cet amendement à la commission. Nous avons longuement examiné la question, de concert avec M. le directeur des contributions directes; c'est après mûre réflexion que nous avons décidé de repousser l'amendement et de vous proposer une nouvelle rédaction de l'article 13. Elle tient compte, dans la plus large mesure, des objections qui avaient été formulées à l'encontre du texte primitif.

Que reprochait-on à ce texte? Tout d'abord, on s'est élevé contre la base donnée à la surtaxe; le chiffre d'affaires, a dit M. Tournon, ne signifie rien par lui-même. Il ne peut être utilisé qu'à condition d'être interprété à l'aide de coefficients. Le taxer directement, c'est créer une inégalité nouvelle. Tel est le raisonnement de M. Tournon. D'une manière générale, je reconnais son exactitude.

M. Tournon. Et d'une manière particulière aussi! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Non. Je ne crois pas que votre raisonnement puisse s'appliquer au cas spécial qui nous occupe. Ici le chiffre d'affaires est une base d'imposition qui peut très bien se défendre, car le but poursuivi n'est pas de frapper les gros bénéfices dans une proportion plus forte que les moyens; ce qui est visé, c'est la méthode consistant à développer démesurément le

chiffre des ventes, fût-ce à perte, de façon à tuer la concurrence.

Ce que l'on veut, M. Touron l'a dit avec beaucoup de netteté et de force, c'est handicaper les grands magasins.

M. Touron. Je n'ai pas dit qu'il s'agissait d'handicaper les grands magasins en bloc.

M. le rapporteur. C'était votre pensée. Nous sommes donc d'accord sur le but poursuivi; restent les moyens employés pour l'atteindre. Je ne prétends pas que celui auquel nous nous sommes arrêtés à la commission soit à l'abri de toute critique. Il est cependant préférable à celui qu'on nous suggère et qui n'est pas nouveau, puisque c'est le maintien du système actuel, de la taxe sur les spécialités, des taxes sur les employés, sur les chevaux et voitures. Mais en quoi ce système est-il moins empirique que la taxe sur le chiffre d'affaires?

Les intéressés l'accepteraient plus facilement, dit-on, parce qu'ils en ont l'habitude. Est-ce bien sûr? Je me suis laissé dire — et M. le directeur des contributions directes peut vous le confirmer — que les grands magasins ne sont pas enthousiastes des surtaxes actuelles et qu'ils préféreraient encore l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. Touron. Je ne m'occupe pas des intérêts.

M. le rapporteur. En définitive, les adversaires mêmes de ce système se sont résignés à l'accepter, mais ils ont demandé certaines modifications.

Tout d'abord on a fait observer qu'en essayant la surtaxe sur la portion du chiffre d'affaires excédant 500,000 fr., on risquait de frapper des entreprises qui n'ont, à aucun degré, le caractère de grand magasin. Nous avons reconnu la justesse de cet argument et relevé à 2 millions le point de départ de la surtaxe. C'est là un chiffre déjà assez important et qui laisse de côté le petit commerce.

Si, d'autre part, on tient compte que le montant des exportations ne doit pas être compris dans le chiffre d'affaires passible de la surtaxe; qu'en outre, l'objet principal de l'entreprise doit être la vente au détail, ce qui exclut les industries vendant leur produit, on constate que l'article 13 s'appliquera plus particulièrement aux bazars, aux magasins de nouveautés, aux maisons d'alimentation d'une certaine importance, et en général aux établissements qui sont actuellement assujettis à des impôts ayant pour objet la protection du petit commerce.

Mais ce qui, dans l'article 13, a été le plus vivement critiqué, c'est la progressivité. En réalité, a dit M. Touron, le pourcentage du bénéfice, loin de s'accroître en même temps que les chiffres d'affaires, diminue lorsque celui-ci augmente. Il ne faudrait peut-être pas pousser les choses à l'extrême et considérer qu'il y a là une règle générale, absolue. M. Touron n'a appuyé sa démonstration que sur les chiffres concernant quatre établissements; encore ces chiffres ne font-ils pas apparaître un rapport précis. Pour le troisième établissement qu'il a cité, le chiffre d'affaires est le triple de celui du quatrième, alors que le pourcentage du bénéfice n'a diminué que d'un douzième. Au contraire, entre le chiffre d'affaires du troisième et celui du deuxième établissement, il n'y a qu'une différence de 13 p. 100, alors que le coefficient diminue de 1/5.

En reprenant ces chiffres, j'ai voulu simplement vous indiquer qu'il ne faut pas énoncer d'une façon trop absolue la loi du pourcentage du bénéfice inversement proportionnel au chiffre d'affaires.

M. Touron. C'est pour cela que vous ne pouvez pas faire une progression, puisqu'une loi n'existe pas.

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, que je ne me place pas sur le même terrain que vous. Vous avez soutenu que la commission n'avait eu comme seule préoccupation, en rédigeant son texte, que d'empêcher qu'aucun contribuable payât moins d'impôt demain qu'hier, après qu'avant le vote du projet. Je vous ai répondu et je vous répète que ce n'était pas le but que nous poursuivions, mais que nous voulions, suivant une expression employée par vous, handicaper les grands magasins.

Cela dit, je reconnais parfaitement qu'il y a une tendance, et qu'une taxe à taux progressif sur le chiffre d'affaires des grands magasins aura pour résultat de leur faire payer une part de leur bénéfice supérieure à celle que payent les entreprises moins puissantes.

Mais c'est précisément ce qui existe actuellement et ce que nous voulons, autant que possible, maintenir.

Si nous adoptions le taux unique que nous propose M. Murat, nous aboutirions à un résultat absolument différent, à un dégrèvement considérable des établissements les plus puissants.

Le grand magasin, celui qui fait un chiffre d'affaires de 232 millions, paye actuellement au profit de l'Etat, tant en principal qu'en centimes généraux, 1,363,000 fr. Si l'on fixait le taux de la surtaxe à 2 p. 1,000, il ne payerait plus que 890,000 fr., bénéficiant ainsi d'un dégrèvement de 35 p. 100. Le dégrèvement ne serait plus que de 5 p. 100 pour l'établissement dont les ventes ne sont que de 45 millions.

Donc, dégrèvement considérable pour les plus grands magasins, dégrèvement minime pour les magasins de seconde grandeur et vraisemblablement surcharge pour les moins importants.

Au contraire, avec l'échelle de taux que nous vous proposons, l'impôt nouveau se rapprochera davantage des charges actuelles. Sans doute, il aura-t-il des différences, tantôt en plus, tantôt en moins; mais ces différences sont bien moindres que celles qu'aurait fait apparaître l'application d'un taux unique. En tout cas, le rapport entre l'impôt et le bénéfice net suivra une progression modérée; il sera de 10,30 p. 100 pour l'établissement le plus important, de 9 p. 100 pour le second, de 7,85 p. 100 pour le troisième et de 6,93 p. 100 pour le quatrième.

Tel est, messieurs, le système que la commission vous demande d'adopter. Je le répète. Vous pouvez admettre ou ne pas admettre le principe de la surtaxe des grands magasins, de la protection du petit commerce. Vous vous prononcerez sur ce point. Mais, si vous l'admettez, le mode d'application que nous vous proposons est celui qui répond le mieux au but poursuivi. (Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Murat.

M. Murat. Messieurs, j'avoue que je ne m'attendais pas à trouver dans la bouche de M. le rapporteur le vieil argument qu'il vient d'apporter à la tribune, argument qui consiste à dire: « Il faut protéger le petit commerce contre les grands magasins, et c'est pour cela que nous avons maintenu notre progression, que nous l'avons même élevée... »

Puisque M. Perchot a parlé des grands magasins, le Sénat me permettra sans doute de le suivre sur ce terrain, et de lui démontrer, ainsi qu'à vous, messieurs, que ces entreprises n'étaient pas naguère ce qu'elles sont devenues, quant au dommage qu'elles font au petit commerce.

Des besoins surtout électoraux et quelque peu démagogiques ont déterminé au-

tre fois un courant hostile aux grands magasins. M. Perchot reprend aujourd'hui cette sorte de campagne. (Protestations au banc de la commission.)

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je n'entreprends aucune campagne; je ne fais que défendre les conclusions de la commission.

M. Murat. C'est entendu; je dis alors que la commission, par la bouche de M. Perchot, reprend, en quelque sorte, cette campagne démagogique. (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

M. Savary. Il y a également une campagne dans le sens opposé. La commission ne prend part ni à l'une ni à l'autre; elle applique le principe de la progression, qui est celui qu'elle a toujours défendu.

M. le rapporteur. Vos expressions ont dépassé votre pensée.

M. Murat. Je vais donc vous dire ce que sont devenus ces grands magasins, contre lesquels on a combattu à un certain moment, et ce qu'ils sont maintenant.

Tous nous les avons connus, alors qu'ils étaient très petits, qu'ils commençaient dans de très humbles magasins, aussi bien rue de Sèvres, que rue de Rivoli, près du Palais-Royal, ou près de l'hôtel de ville, rue du Pont-Neuf ou ailleurs. Nous avons tous vu ces petites entreprises progresser et devenir de grands magasins et même de très grands magasins. Ceux-ci ont progressé pour une raison bien simple: non seulement parce qu'ils étaient dirigés par des commerçants non seulement très actifs, travailleurs, notamment intelligents, mais aussi très avisés. Ils ont progressé notamment et surtout parce que, à la base de cette prospérité, il y a eu une idée très simple, aussi simple que le fameux œuf de Colomb, mais qu'il fallait trouver. Les initiateurs de ces grands magasins ont tout simplement pensé que le meilleur moyen d'attirer la clientèle était de vendre bon marché, tout en offrant la qualité pour le prix, et de renouveler très fréquemment le capital engagé; en outre, de vendre à prix fixe et au comptant. L'idée était féconde, puisque tout naturellement, et, aussitôt, le succès est arrivé, au grand bénéfice des acheteurs.

J'ajoute que les grands magasins ont grandement favorisé l'industrie par le chiffre très considérable des achats qu'ils lui font.

Ils ont rendu aussi un autre service qui est celui-ci: comme ils étaient obligés de faire, dans certains articles, des achats à l'étranger, ils montraient ces produits aux fabricants français, les encourageant à en faire de semblables, les mettant, par suite, à même de connaître les fabrications étrangères, ce qui est extrêmement louable, vous en conviendrez tous. (Très bien!)

Vous savez, messieurs, quelles étaient autrefois les habitudes du petit commerce? On y pratiquait surtout et généralement la vente au crédit, non pas la vente au comptant, ce qui ne permettait pas de renouveler le capital et obligeait, par conséquent, à percevoir de gros bénéfices. Je n'insiste pas.

Lorsque les grands magasins se sont donc constitués dans les conditions que je viens d'expliquer, la prospérité s'est établie très rapidement chez eux, et cette prospérité a, naturellement, nuí considérablement au petit commerce.

Alors sont intervenues les campagnes que vous connaissez, qui, d'ailleurs et peu à peu, se sont exagérées; mais actuellement, les choses ne sont plus les mêmes, à beaucoup près. Depuis, les petits commerçants ont pris d'autres habitudes, ont changé leur façon de faire, se sont défendus en appliquant, eux aussi, les principes qui avaient fait la prospérité des grands magasins.

Les petits commerçants ont donc voulu se défendre. Ils se sont adressés à des fabricants, à des industriels, en leur demandant de les mettre à même de répondre, par des fabrications et des prix, à la manière de faire des grands magasins. Alors ces industriels, ces fabricants se sont mis à fabriquer et à vendre des articles de toute espèce, et à des prix tels que la concurrence aux grands magasins est devenue possible. C'est ainsi que les petits commerçants se sont mis, eux aussi, à vendre à prix fixe et au comptant, ce qui leur a permis de renouveler fréquemment leur capital, en se contentant d'un petit bénéfice, lui aussi fréquemment renouvelé.

Et maintenant, grâce à cette nouvelle manière de faire, vous pouvez voir, autour de ces grands magasins décriés et que l'on veut encore surcharger, une floraison, si je puis m'exprimer ainsi, de petits magasins de toute espèce qui leur font concurrence et qui prospèrent, tout simplement parce qu'ils emploient, je le répète, le système des grands magasins de vendre de bons articles, à justes prix, au comptant.

Donc, messieurs, on ne peut donc plus réellement dire aujourd'hui que les grands magasins nuisent au petit commerce comme autrefois. (*Protestations à droite.*)

M. Fabien Cesbron. C'est un paradoxe.

M. Murat. Mais nullement, mon cher collègue, ce n'est pas un paradoxe, ils ne nuisent pas au petit commerce ! Partout où il l'a voulu, celui-ci a pu lutter avec les grands magasins, à Paris comme en province.

Partout, en province comme à Paris, où se sont installés des grands magasins, autour d'eux des petits magasins se sont établis, qui vendent comme les grands magasins, aux mêmes prix, dans les mêmes conditions, et qui prospèrent, ce n'est pas niable.

Il est donc vraiment excessif de venir dire aujourd'hui que la commission vous demande de maintenir ce taux d'impôt pour défendre les petits commerçants, et j'espère que le Sénat ne voudra pas suivre dans cette voie sa commission.

Notre honorable collègue M. Touron vous a apporté tout à l'heure des raisons excellentes et très fortes, avec son grand talent habituel, raisons que je ne reproduirai pas ici, car je ne saurais le faire aussi bien que lui, avec autant d'énergie et de talent, à beaucoup près ; mais permettez-moi de vous dire que, si vous acceptiez le taux que la commission vous propose, vous augmenteriez sensiblement les charges imposées à tous les magasins qui font 2 millions et plus d'affaires.

En effet, il ne faut pas oublier que, pour tous ces commerçants, il y a un autre impôt que la taxe supplémentaire qui vous est proposée aujourd'hui : il y a l'impôt de 3,50 p. 100 sur les bénéfices.

Or, comme il a été dit ici, à plusieurs reprises, et non démenti, car il n'est pas possible de le démentir et, comme on l'a dit encore aujourd'hui, l'impôt de 3,50 p. 100 sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui est voté, n'est qu'un impôt de façade, un impôt qu'il faudra surélever dès que la loi actuellement en discussion aura été appliquée. Le Gouvernement, pas plus que la commission, ne sait actuellement où il va et ne sait quel trou il lui faudra combler.

On ne sait pas ce qu'il rendra, cela n'est ni douteux, ni niable.

Lorsque l'impôt sera appliqué — quand ? je n'en sais rien — quand il aura rendu, on s'apercevra qu'il n'a pas assez rendu ; alors on donnera le fameux tour de vis en question, dont il a été parlé ici même à plusieurs reprises. Et jusqu'où ira-t-il, ce tour de vis ? Qui le sait ?

Ce ne sont ni le Gouvernement, ni la commission, dans tous les cas.

Un sénateur à droite. Jusqu'à la ruine.

M. Murat. Jusqu'à la ruine, c'est peut-être beaucoup dire ; mais, en ce qui me concerne, je crois que le taux actuel sera porté au double, ou presque au double, et qu'on arrivera au taux de 6 ou 7 p. 100.

Voyez ce qui se passera à ce moment, non pas seulement pour les grands magasins, pour ceux qui font 227, 180, 125, 45 millions d'affaires, comme on l'a dit, mais pour tous les magasins placés dans la catégorie de l'article 13.

Je fais une hypothèse sur l'un de ceux qui ont le plus d'importance, sur un magasin qui va payer 450,000 fr. de droits environ, avec l'impôt de 3,50 p. 100 sur les bénéfices.

Si l'on double cet impôt, ce sera 900,000 francs environ qu'il devra payer, en plus de la taxe sur le capital qu'il paye aujourd'hui, ce qui augmentera de plusieurs centaines de mille francs l'impôt et les taxes que vous allez lui infliger, et votre vote aura bien d'autres conséquences dont M. Touron vous a déjà entretenu. Si vous appelez cela de la justice fiscale, justice fiscale dont l'on a tant parlé jusqu'ici dans cette enceinte, je ne comprends plus.

Je m'arrête, messieurs, en vous remerciant de votre bienveillante attention et en vous priant de bien vouloir voter l'amendement que j'ai déposé avec une modification toutefois, que j'ai acceptée lorsque j'ai comparu pour la seconde fois devant la commission, modification que j'ai l'honneur de faire connaître au Sénat en disant : « Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires des magasins ci-dessus décrits est fixé à 2 p. 100 au-dessus du chiffre d'affaires de deux millions ».

Je dis donc deux millions au lieu de 500,001 francs, ainsi que la commission l'avait primitivement demandé. (*Applaudissements.*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Ainsi que je l'avais prévu, notre honorable collègue M. Perchot n'a apporté ici, on peut le dire, que le seul argument de fiscalité, le seul qui reste à sa disposition.

Personne dans la commission, mon cher rapporteur, pas plus vous qu'un autre, ne pense que ce que vous proposez soit la justice. Je le dis au Sénat, parce que je suis sûr de ne pas être démenti. Non seulement ce n'est pas de la justice, mais c'est de l'injustice criante.

Je ne me placerai pas sur le même terrain que M. Murat. Notre honorable collègue nous a dit que les grands magasins ne méritaient pas d'être chargés de tous les péchés d'Israël, comme on a l'habitude de le faire. Je dois vous dire, quant à moi, que les grands magasins ne m'intéressent pas. Ce que je retiens et ce que je déplore, c'est que, au moment où nous posons les bases d'une réforme qui doit être fondée sur l'équité et la justice, nous nous inquiétons de la répercussion possible sur tels ou tels contribuables. C'est contre cela que je proteste et non pas du tout contre la mésaventure qui arrive aux grands magasins.

Messieurs, ce qu'il faut, c'est que les principes soient justes. Or, je le répète, personne ne peut dire qu'ici les principes sont justes, personne, ni M. le ministre, ni M. le directeur des contributions, ni la commission. La conspiration du silence que je m'efforce de rompre, appelant les interruptions sans y réussir, vous le voyez (*Sourires*), doit vous montrer que ce que j'affirme est

l'exacte vérité : c'est-à-dire que tous mes contradicteurs reconnaissent qu'ils partent d'un principe absolument injuste.

Qu'on veuille protéger le petit commerce contre la force croissante des grands magasins, j'en suis d'accord...

M. Fabien Cesbron. Indiquez-nous le moyen.

M. Touron. Le moyen, il est simple : votez pour le texte de M. Murat, où arrêtez-vous au système que j'ai eu l'honneur d'esquisser l'autre jour.

Vous cherchez à handicaper les grands magasins ; ce ne sont pas les moyens qui manquent. Nous discutons seulement du choix des moyens pour atteindre le but.

Je dis que si nous devons chercher à handicaper les grands magasins dans une juste mesure sans verser dans l'injustice par trop criante, nous n'avons pas à chercher à équilibrer les forces des grands magasins dans la concurrence qu'ils se font entre eux. A quoi vise la progression basée sur le chiffre d'affaires ? Ne confondons pas progression de l'impôt et progression basée sur le chiffre d'affaires, cela n'a aucun rapport.

Que recherche la commission avec sa progression ? Elle s'efforce d'équilibrer les forces entre les grandes maisons. De cela, je n'ai cure, quant à moi !

Ce que je cherche avec vous, c'est la protection du petit commerce, sans trop me soucier de la répercussion de la mesure sur tel ou tel grand magasin.

J'ai, l'autre jour, cité des chiffres que je reprends, pour montrer à quels résultats vous arriverez par la progression assise sur le chiffre d'affaires. Et ici ce sera à M. Savary que je répondrai.

M. Savary a, tout à l'heure, lancé très habilement à M. Murat une interruption qui a paru porter ; il s'est écrié : « Nous défendons la progression parce que c'est un des principes qui nous sont chers. » Il était dans son rôle d'amateur des progressions. (*Sourires.*)

Mais il me permettra de lui dire qu'en l'espèce ce n'est pas la vraie progression, celle qui lui est chère, qu'il soutient, c'est la progression à rebours. (*Mouvements divers.*)

M. Savary. Je l'ai combattue avec violence.

M. Touron. Cette progression-là, mon cher collègue, vous n'en êtes pas partisan.

Vous l'avez même combattue, et c'est pour cela que je suis étonné que vous ne soyez pas avec moi en ce moment.

Vous allez voir si la progression que vous soutenez contre moi ne joue pas à rebours.

On nous propose, messieurs, une échelle qui varie, suivant les séances, de 1 à 5 ou de 2 à 4. Je continuerai à prendre pour base de mes calculs celle qui a été imprimée, la seule que vous connaissiez bien.

La première des maisons citées fait 233 millions d'affaires. Son bénéfice est de 5.47 p. 100 de ce chiffre d'affaires.

La deuxième maison, qui fait 127 millions d'affaires, a un bénéfice net de 6.30 p. 100 sur ce chiffre.

La troisième maison, avec 138 millions d'affaires, fait 7.70 p. 100 de bénéfices.

La quatrième maison, avec 45 millions d'affaires seulement, a un bénéfice net qui ressort à 8.47 p. 100.

Voilà, messieurs, le pourcentage des bénéfices par rapport au chiffre d'affaires ; ce sont des chiffres indiscutables.

M. Millès-Lacroix. Oh ! indiscutables !

M. Touron. Permettez, nous sommes d'accord sur ces chiffres, la commission et moi.

M. Millès-Lacroix. Les bénéfices réa-

lisés par les maisons de commerce, d'après les indications données, soit au rapporteur, soit aux commissions, sont très souvent discutables. Nous en avons eu des preuves.

M. Tournon. Mon cher collègue, un bilan est toujours discutable, un bénéfice est toujours discutable, c'est entendu; mais je ne puis entrer dans cet ordre d'idées; je n'avance ici que des chiffres indiscutables, en ce sens qu'ils résultent de bilans publics. Je ne puis discuter ces bilans, je les retiens tels que les intéressés les ont publiés, je ne puis faire autre chose.

M. Fabien Cesbron. Ce qui serait intéressant, ce serait de donner les bénéfices non pas par rapport au chiffre d'affaires, mais par rapport au capital engagé.

M. Tournon. La question est déjà suffisamment compliquée: pour ne pas l'embrouiller encore, permettez-moi d'aller au bout de mon raisonnement. Si quelqu'un veut me rectifier, il prendra la parole après moi.

Je suis d'accord avec M. Milliès-Lacroix: un bénéfice est toujours discutable, mais je répète que, pour chaque maison citée, je ne puis prendre que des bilans publics.

D'après les bilans voici ce que ces maisons ont donné:

Les bénéfices par rapport au chiffre d'affaires ont été, je le rappelle, pour la plus grande maison, de 5,47 p. 100; pour la seconde de 6,30 p. 100; pour la troisième, de 7,70 p. 100; et, pour la quatrième, de 8,47 p. 100.

Cela montre que le pourcentage des bénéfices diminue au fur et à mesure que le chiffre d'affaires s'élève. Et c'est tout naturel.

M. le rapporteur. Là, nous sommes d'accord.

M. Milliès-Lacroix. C'est un principe économique.

M. Tournon. C'est un principe économique qu'une loi fiscale ne peut pas changer et qui se vérifie par les chiffres.

Si vous rapprochez, maintenant, les divers taux de l'impôt des pourcentages des bénéfices, voici ce que vous constaterez: actuellement, l'impôt par rapport au bénéfice, pour l'établissement le plus considérable, est de 7,38 p. 100, rien qu'en principal; c'est une proportion déjà coquette, alors que le bénéfice, par rapport au chiffre d'affaires n'est que de 5,47 p. 100.

La seconde maison paye actuellement 5,65 p. 100, sur un bénéfice qui représente 6,30 p. 100 du chiffre d'affaires. La troisième paye 5,35 p. 100, sur un bénéfice équivalent à 7,50 p. 100 du chiffre d'affaires. Enfin, la quatrième acquitte un impôt de 4,07 p. 100, toujours en principal, sur un bénéfice égal à 8,47 p. 100 de son chiffre d'affaires.

C'est déjà injuste; mais que va faire la commission? Elle va singulièrement aggraver l'injustice en établissant une progression à rebours absolument inique.

Pour un bénéfice de 5,47 p. 100 du chiffre d'affaires, l'impôt va être de 10 p. 100; sur le bénéfice de 6,30 p. 100, l'impôt sera de 8,85 p. 100, c'est-à-dire moins élevé que le premier; pour le bénéfice de 7,70 p. 100, l'impôt va être de 7,40 p. 100; et pour le bénéfice de 8,47 p. 100, l'impôt sera de 7 p. 100.

C'est-à-dire que vous taxez d'autant plus fort le bénéfice qu'il représente un pourcentage plus faible par rapport au chiffre d'affaires: c'est bien la progression à rebours. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a qu'un moyen de se montrer moins injuste, c'est de faire en sorte que la surcharge des grands magasins les frappe uniformément.

C'est à quoi tend l'amendement de M. Murat. Il ne me sera pas bien difficile de montrer aux amateurs de progression que le texte de notre honorable collègue respecte leur cher principe (*Sourires.*) pour peu que l'on rapproche le montant de l'impôt du chiffre d'affaires. En ce qui concerne la principale des maisons citée dans l'amendement Murat, l'impôt ressort à 7,23 p. 100 du bénéfice réalisé.

Pour la maison qui suit par ordre d'importance, le taux, par rapport au chiffre d'affaires, descend à 6,68 p. 100; pour la troisième maison 5,85 p. 100 et pour la quatrième maison à 5,60 p. 100.

Est-ce assez clair? (*Très bien! très bien!*) Messieurs, c'est en votant l'amendement de M. Murat que vous resterez logiques avec vous-mêmes, que vous maintiendrez le vrai système de la progressivité, qui vous est cher, par rapport aux bénéfices de cet établissement. La proposition de notre collègue atteint mieux que tout autre le but que vous poursuivez, qui est d'équilibrer les forces entre les grands magasins et le petit commerce, sans errer dans une injustice par trop criante. Ce que vous voulez, c'est défendre le petit commerce contre les grandes maisons: imposez donc une surcharge à ces dernières, mais non pas une surcharge consacrant cette iniquité qui consiste à renverser la progression, et à la faire jouer à rebours. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, ce n'est pas un intérêt fiscal qui doit décider du vote du Sénat, pas plus qu'il ne décide de l'adhésion que le Gouvernement donne à la proposition de la commission.

Dans la circonstance, je laisse de côté toute question de fiscalité et je cherche, avec le Sénat, à faire quelque chose d'équitable.

Je suis surpris du langage de M. Tournon, dont la logique habituelle me semble, aujourd'hui, singulièrement en défaut.

Il s'est élevé avec une grande énergie contre ce qu'il appelle une injustice: j'attendais qu'il combattit toutes les dispositions qui ne tendaient pas uniquement à taxer les bénéfices; or, il soutient l'amendement de M. Murat qui établit précisément une discrimination entre les grands magasins et le petit commerce, en tenant compte du chiffre d'affaires.

M. Tournon. Ne me reprochez pas, monsieur le ministre, de proposer une transaction, autrement je n'en proposerai plus.

M. le ministre. Quand on apporte une transaction, il ne faut pas commencer par déclarer avec vivacité que l'on invite le Sénat à s'associer à une injustice!

M. Tournon. Tout le monde l'a dit dans la commission. (*Dénégations.*)

M. le ministre. J'ignore ce qui s'est dit dans la commission.

M. le rapporteur. Nous ne nous sommes nullement placés au point de vue fiscal; ainsi que vous venez de le dire, monsieur le ministre, nous n'avons cherché que la justice.

M. le ministre. Je voudrais que le Sénat écartât du débat ces considérations et oubliât ce que M. Tournon a dit tout à l'heure, puisqu'il veut bien l'oublier lui-même, au sujet de l'injustice de l'œuvre à laquelle on vous convie.

Le débat sur les grands magasins n'est pas nouveau.

Le Sénat sait comment il a pris naissance et comment il s'est développé.

C'est une question sociale au premier chef; je ne pense pas que le législateur puisse s'opposer, par des dispositions fiscales, à une évolution économique que personne ne peut arrêter. (*Adhésion.*)

M. Tournon. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. Les grands magasins ont survécu à toutes les dispositions fiscales; ils survivront encore aux dispositions actuellement en discussion; mais tout le monde sait que, si ces grands magasins ont des avantages incontestables et incontestés au point de vue économique, ils ont une telle supériorité, par le chiffre même de leurs affaires, sur le petit commerce, que celui-ci a protesté et a demandé une protection contre une concurrence qui menaçait de le ruiner complètement. La question a pris un caractère social, car il n'est pas indifférent de voir disparaître ainsi toute une classe qui contribue à l'équilibre social de notre pays.

Mais je ne veux pas discuter à fond cette question, qui n'est plus entière. Elle a fait l'objet d'examen approfondis et le Sénat, très sage et très prudent, l'a étudiée sous toutes ses faces; il a reconnu, avec la Chambre des députés, qu'il y avait des dispositions spéciales à prendre à l'égard des magasins de détail, quand leur chiffre d'affaires dépasse un certain taux.

M. Tournon l'accepte, puisqu'il nous a dit que, si l'amendement de M. Murat était repoussé, il reprendrait toutes les dispositions actuelles de la loi des patentes.

Je crois, d'ailleurs, qu'il ferait une mauvaise affaire. Il taxerait, ou plutôt il surtaxerait les grands magasins, d'après le nombre de leurs employés, de leurs voitures...

M. Tournon. Surtout d'après le nombre des spécialités. C'est toujours ce que l'on a demandé.

M. le ministre. Je crois, au contraire, que les intéressés seront heureux de voir disparaître ce mode de taxation.

A l'heure actuelle, s'ils veulent développer, même temporairement, une branche de leur commerce, ces grands magasins ne peuvent pas prendre quelques employés de plus sans immédiatement voir leur patente augmentée.

Il est plus sage, plus pratique, plus juste, de prendre le chiffre d'affaires comme base. Il y a, je crois, unanimité sur ce point, dans la commission et à la Chambre des députés.

M. Tournon. Il y a unanimité, peut-être, mais pour reconnaître que cela n'est pas juste.

M. le ministre. Alors pourquoi soutenez-vous cette méthode?

M. Tournon. Ce n'est pas moi qui la soutiens!

M. le ministre. Vous êtes un paladin singulier... (*Sourires*) un paladin de la justice, qui vient nous demander de voter un amendement injuste!

M. Tournon. J'ai assez dit que nous ne votions, ici, que des choses injustes!

M. le ministre. Est-il vraiment digne du Sénat de prolonger une discussion dans ces termes?

Votre amendement diffère du texte de la commission, mais il a la même base, il repose sur le même principe.

Si vous reprochez une injustice à la commission, vous devez vous la reprocher à vous-même.

M. Murat. Il y a beaucoup moins d'injustice dans mon amendement.

M. le ministre. C'est ce que nous allons voir. Je constate que nous sommes d'accord pour ne pas maintenir le système des taxes sur les spécialités, sur les chevaux et voitures.

M. Tournon. Pas tant que cela !

M. le ministre. Mais si, puisque, en ce moment, nous discutons l'amendement de M. Murat et que vous le soutenez. Cet amendement tend à établir une taxe sur le chiffre d'affaires (*Très bien!*) : par conséquent, nous sommes d'accord pour prendre le chiffre d'affaires comme base de taxation. (*Rires approbatifs.*)

La question n'est donc plus que de savoir s'il faudra, au-dessus d'un certain chiffre d'affaires que nous aurons à déterminer, adopter un taux d'impôt unique de 2 p. 1,000, comme le demande M. Murat, ou bien prendre des taux gradués, ainsi que le demande la commission.

Il est dans la logique du système qui consiste à surtaxer les grands magasins, d'établir, non pas un taux unique, mais une gradation, parce qu'il y a les grands magasins et les très grands magasins.

Qu'appellez-vous un grand magasin ? Pour M. Murat, c'est un magasin qui fait plus de 500,000 fr. d'affaires.

M. Murat. Je me suis rallié, depuis, devant la commission, au chiffre de 2 millions.

M. le ministre. Fixant le taux de l'impôt au chiffre uniforme de 2 p. 1,000, vous faites peser cette surtaxe, même sur les magasins qui ne font que 500,000 fr. d'affaires.

M. Murat. Ce n'est pas moi qui l'ai dit ; c'était dans le projet de la commission, monsieur le ministre.

M. le ministre. Entre un grand magasin qui fait 500,000 fr. d'affaires et celui qui en fait 250 millions, il y a pourtant quelque différence, quelque gradation à établir. Nous voulons non pas — je ne dirai pas handicaper, car c'est un terme dont je ne veux pas me servir — mais frapper le grand magasin, parce qu'il atteint des développements parfois colossaux ; mais nous constatons qu'en raison même de son développement, il peut réduire le pourcentage de son bénéfice sans cesser de faire des bénéfices très considérables.

Alors, il est parfaitement équitable, en nous plaçant au point de vue où se sont placés la Chambre et le Sénat lui-même, d'établir des distinctions et des gradations. Il y a, en effet, de « petits grands magasins ». Vous me permettez cette expression, car le grand magasin qui ne fait que 500,000 fr. d'affaires est un petit magasin, après tout, si on le compare à celui dont le chiffre d'affaires atteint 230 millions et qui, lui, est le colosse.

Dès lors, vous ne ferez pas accepter facilement que le même régime, le même taux d'impôt, dans cet ordre d'idées, s'applique à tous les grands magasins, sans distinction.

M. Tournon. Vous développez beaucoup plus brillamment que moi les arguments que j'ai présentés l'autre jour.

M. le ministre. Si vous prenez, d'autre part, un taux unique, il sera très favorable aux très grosses entreprises, à celles qui arrivent à dépasser 200 millions d'affaires ; mais il pèsera nécessairement plus lourdement sur les moins importantes. (*Adhésion.*) La commission en a eu conscience et nous a proposé un système, le dernier, dans lequel, de 2 à 5 millions, la taxe serait seulement de 1 p. 1,000, tandis que M. Murat propose de la porter à 2 p. 1,000 à partir du même chiffre de 2 millions.

Alors, pour ces magasins, qui sont de grands magasins pour vous, mais qui ne font pas des affaires colossales, puisque

leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 millions, vous doublez leurs nouvelles charges par rapport au chiffre de la commission. Si vous admettez ainsi le taux uniforme de 2 p. 1,000, vous favorisez ceux qui font le plus d'affaires. Est-ce juste ? Est-ce équitable ? Je vous pose la question à vous-même.

De 5 à 50 millions, la commission élève le taux à 2 p. 1,000 ; de 50 à 100 millions, à 3 p. 1,000 ; de 100 à 200 millions, à 4 p. 1,000 ; à 5 p. 1,000, enfin, au-dessus de 200 millions.

Cela est au fond, je crois, très équitable et plus favorable d'ailleurs aux grands magasins que le régime actuel. Je ne sais d'ailleurs pas où M. Tournon a pris ses chiffres, qui ne concordent pas exactement avec les nôtres, mais voici ceux que j'ai sous les yeux.

Le plus grand des grands magasins paye, aujourd'hui, 1,358,000 fr. Il fait 232 millions d'affaires et il avoue 12 millions de bénéfices.

Je ne sais si ce dernier chiffre peut être contesté. Peu importe. S'il est exact, l'impôt correspondant sera de 430,000 fr. Il y aura donc une différence en moins de 928,000 fr. (*M. Tournon fait un signe de dénégation.*) Je vous demande pardon.

M. Tournon. Je ne comprends plus !

M. le ministre. Ce sont les chiffres de l'administration.

M. Tournon. Ils ne sont pas clairs.

M. le ministre. Je les trouve, au contraire, très clairs.

M. Tournon. Ils ne sont pas clairs et voici pourquoi : vous vous trompez de colonne. C'est une erreur comme celle que j'ai commise tout à l'heure.

A l'heure actuelle, le grand magasin dont vous parlez paye 9,37 p. 100.

M. le ministre. Je n'ai parlé que du chiffre absolu de l'impôt et non pas du pourcentage par rapport au bénéfice.

M. Tournon. Ce magasin paye actuellement 1.334.000 fr. de patente. Avec le premier système du Gouvernement, il aurait payé 1.113.298 fr. Avec le nouveau système, il payerait 1.265.000 fr.

M. le ministre. Il paye aujourd'hui à l'Etat 1.358.000 fr. en chiffres ronds.

L'impôt sur les bénéfices, calculé à 3,50 p. 100, le chargera seulement de 430.000 fr.

M. Tournon. Pour trouver votre chiffre de 1.358.000 fr. vous êtes obligé de tenir compte des centimes généraux.

M. le ministre. Je tâche d'être clair et précis, je dis qu'il paye, aujourd'hui, en part de l'Etat, c'est-à-dire en principal et centimes généraux, 1.358.000 fr. — le principal est de 917.000 fr. seulement.

Au titre de l'impôt sur les bénéfices, il n'aura plus à payer à l'Etat, puisque les centimes généraux disparaîtront, que 430.000 francs. Il gagnerait donc, si vous ne votez rien, 928.000 fr.

M. Tournon. Mais personne n'a proposé de rien voter.

M. le ministre. Des 928.000 fr. qu'il gagnerait, le système de la commission reprend 803.000 fr. Donc il gagne encore 125.000 fr.

Pour le magasin qui vient ensuite, le chiffre d'affaires est de 144 millions. La part de l'Etat est aujourd'hui de 1.310.000 fr. Ce magasin ne payerait plus, au taux de 3,50 p. 100 sur ses bénéfices, que 314.000 fr. Donc il serait avantagé de 1.026.000 fr., si le Sénat ne votait pas de surtaxe. Et nous ne lui repreneons que 419.000 fr. Même avec cette progression que vous trouvez si excessive, il va gagner 600.000 fr. Et voilà le contribuable que vous trouvez sacrifié !

M. Tournon. Pardon ! Je vais être obligé de vous répondre.

M. le ministre. Je vous apporte les chiffres officiels. Que voulez-vous de plus ?

M. Peytral. Ce n'est pas ainsi que les choses ont été présentées à la commission.

M. le ministre dit : « Si nous ne votons rien » ; mais il n'est pas question de ne rien voter, personne n'a fait une telle proposition.

M. le ministre. Je dis qu'il résulte du tableau que me remet l'administration qu'avec l'application du dernier tarif proposé par la commission, aucun de ces grands magasins, sauf un, mais très légèrement, ne sera surtaxé, par rapport à ce qu'il paye aujourd'hui ; bien au contraire, ils obtiendront des dégrèvements notables et même, parfois, très considérables.

Messieurs, je ne poursuis pas l'énumération : j'ai dit que je ne me plaçais pas au point de vue fiscal. Si je le faisais, je vous dirais que le Trésor y perd. Mais, je crois que nous devons tous être d'accord pour laisser ici le côté fiscal un peu dans l'ombre et pour édifier un système qui soit avant tout équitable. Je crois que le système proposé par la commission — après des retouches, des hésitations que je comprends, car la matière est très délicate — est bien équilibré et qu'il tient judicieusement compte de toutes les considérations qu'il faut envisager dans l'espèce.

Le ministre des finances demande donc au Sénat de suivre sa commission et de voter le système qu'elle lui propose. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je ne remonterai pas à la tribune, car ma réplique sera très courte.

M. le ministre me permettra de lui faire observer, après ceux de mes collègues de la commission qui l'ont interrompu, que ces chiffres n'ont jamais été présentés à la commission comme il vient de le faire : c'est encore du nouveau. (*Rires.*)

Jamais personne, monsieur le ministre, n'a demandé de supprimer toute surcharge pour les grands magasins ; au contraire, depuis deux séances, je ne fais que répéter qu'il est assez naturel que l'on songe à handicaper les grands magasins. (*C'est vrai.*)

Or, M. Ribot raisonne sérieusement, comme si j'avais jamais demandé de ne rien faire supporter aux grands magasins en dehors de l'impôt de 3,50 p. 100. Il me permettra de lui dire que c'est peut-être très habile, mais que c'est vraiment par trop commode de présenter les choses de cette façon.

La vérité, la voici.

Pour obtenir les chiffres qu'elle applique aux quatre grandes maisons dont j'ai parlé, l'administration s'est avisée d'ajouter au principal, dont il avait été uniquement question dans la dernière séance, les centimes généraux ; autant dire qu'elle prétend récupérer le produit des centimes généraux actuellement perçus par la surtaxe établie en dehors de l'impôt lui-même.

Permettez-moi de dire que ce n'est pas encore là de l'équité.

Le nouveau régime comprendra, pour les grands magasins, deux impôts bien distincts : l'impôt sur le bénéfice plus une taxe de surcharge. Le mot « handicap » déplaît à M. le ministre, cela ne l'empêche pas d'être juste.

Le premier de ces impôts, c'est-à-dire l'impôt sur le revenu, qualifié impôt sur les bénéfices commerciaux, fixé à 3,50 p. 100,

devrait, en bonne justice, comprendre, pour ces grands magasins, comme pour tous les autres contribuables, le remplacement de la patente, principal et centimes généraux compris.

Est-ce que pour un autre contribuable vous avez calculé autrement monsieur le ministre? Non, le taux de 3,50 p. 100 remplace à la fois le principal et les centimes généraux.

M. le ministre. C'est exact.

M. Touron. Jusqu'à présent je n'ai rien dit d'inexact : je vais essayer de continuer.

J'estime être en droit de vous dire que, pour les centimes généraux, vous n'avez pas le droit, en équité, de chercher à en récupérer une seconde fois le montant dans la surtaxe frappant le chiffre d'affaires. Celle-ci ne doit servir qu'à remplacer les taxes sur les spécialités qui atteignent les grands magasins et les maisons à succursales multiples.

En équité, c'est ainsi qu'il conviendrait de compter et, si je le faisais, je vous démontrerais que, loin de perdre au système Murat, par rapport au régime actuel, le Trésor y gagnerait.

La taxe progressive sur le chiffre d'affaires va vous permettre, non seulement de rattraper pour ces contribuables la taxe sur les spécialités et les autres taxes, mais aussi les centimes généraux sur le principal. Ce n'est pas discutable.

M. le ministre. Ces magasins vont se trouver dégrevés, voilà la vérité.

M. Touron. Vous allez voir que vous vous trompez, monsieur le ministre. Il est vrai que le premier grand magasin sera imposé de 1,266,000 fr. au lieu de l'être comme actuellement de 1,334,000 fr. Celui-là, le plus grand, sera légèrement dégrevé. Il en sera de même du second qui paiera 793,000 fr. au lieu et place de sa patente actuelle qui est de 815,513 fr. Ce sera, retenez-le, un léger dégrevement pour les deux plus forts. Mais, en revanche, qu'advient-il pour les deux moins importants? Le troisième paye actuellement 655,000 fr.; il payera 708,000 fr. Comme il est plus petit que les autres il va être surchargé. Avouez que c'est une singulière logique. Quant au quatrième, le moins grand, qui paye actuellement 225,257 fr., il payera 262,000 fr., c'est-à-dire beaucoup plus qu'aujourd'hui.

M. le ministre. Ce n'est pas exact, le premier magasin paye 1,035,000 fr.

M. Touron. Un magasin qui fait 45 millions ne paye pas 1,300,000 fr. de patente? vous confondez, monsieur le ministre.

M. le ministre. Le quatrième fait 99 millions d'affaires.

M. Touron. Alors, si nous ne raisonnons pas sur les mêmes magasins, nous aurons du mal à nous mettre d'accord. (*Hilarité.*)

Vous parlez maintenant d'une maison faisant 99 millions d'affaires; il n'a jamais été question de celle-là. Déjà, en commission, j'ai été obligé de dire à M. le directeur général qu'il convenait de nous mettre d'accord tout d'abord sur les exemples choisis pour la discussion. Je n'ai jamais changé les miens. Si vous changez les vôtres, nous voilà dans les ténébres. (*Sourires.*)

M. Baudoin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. L'honorable M. Touron me permettra de préciser deux points.

Le premier, c'est qu'en matière de contri-

butions directes, la part de l'Etat se compose non seulement du principal, mais aussi des centimes généraux.

M. Touron. Vous ne m'avez pas souvent entendu soutenir le contraire!

M. le commissaire du Gouvernement. Les centimes généraux font donc partie intégrante de la patente, et c'est la part totale de l'Etat dans cette contribution, aussi bien pour les grands magasins que pour les autres, qui doit être remplacée par le nouvel impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

J'ai sous les yeux le tableau que j'ai soumis à la commission, monsieur le sénateur; tous les calculs ont été faits sur les chiffres que vous avez fournis dans une précédente séance, mais vous n'avez retenu que le principal, et j'ai été obligé de compléter vos chiffres en y ajoutant les centimes généraux, qui comme je viens de le dire, font partie de la patente.

En outre — et c'est la seconde précision que je désirais vous fournir — si les chiffres dont vous avez fait état ne concordent pas entièrement avec ceux que M. le ministre a cités tout à l'heure, c'est que vous avez omis de tenir compte des effets de la loi intervenue en 1912, au sujet des établissements à succursales multiples, loi qui est venue augmenter sensiblement les charges de l'un des magasins dont nous parlons.

M. Touron. Je ne veux pas nommer les grands magasins dont je parle, mais je suis certain que ce ne sont pas ceux dont vous faites état.

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Murat dont je donne une nouvelle lecture :

« Remplacer le 2^e alinéa par la disposition suivante :

« Le taux de l'impôt est fixé à 2 p. 1,000 sur le chiffre d'affaires à partir de deux millions d'affaires. »

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Crémieux, Doumer, Savary, Guérin, Barbier, Peytral, Flandin, Perchet, Millies-Lacroix, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	51
Contre.....	194

Le Sénat n'a pas adopté.

Je donne une nouvelle lecture de l'ensemble de l'article 13 :

« Art. 13. — Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales, tel qu'il est organisé par les articles précédents, il est établi une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises ayant pour objet principal la vente en détail de denrées ou marchandises, lorsque ce chiffre d'affaires dépasse 2 millions de francs, déduction faite du montant des exportations à l'étranger, en Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

« Le taux de l'impôt est fixé conformément au tarif suivant :

« 1 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 2 et 5 millions de francs;

« 2 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 5 et 50 millions de francs;

« 3 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 50 et 100 millions de francs;

« 4 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 et 200 millions de francs;

« 5 p. 1,000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 200 millions de francs.

« Les contribuables, visés par le présent article, sont tenus de faire annuellement, dans les deux premiers mois de chaque année, la déclaration du chiffre total de leurs affaires pendant l'année précédente et de présenter à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude.

« Est applicable, en cas d'omission de déclaration et de déclaration inexacte, la sanction édictée par l'article 3, deuxième alinéa, de la présente loi.

« Pour les maisons à succursales multiples rentrant dans la catégorie des entreprises visées par le présent article, le chiffre d'affaires sur lequel s'établira la taxe spéciale sera le chiffre global des affaires réalisées par toutes les succursales installées, soit dans la ville du siège principal, soit dans des villes différentes. »

Je mets aux voix l'article 13 dont j'ai donné lecture.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Article 13 bis. — Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles.

« Toutefois, en sont affranchis les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes. » — (Adopté.)

Après l'article 13 bis, les articles 15 et 16 (anciens 16 et 17), avaient été précédemment réservés en raison de la maladie de M. Lintilhac, qui a déposé un amendement. Je suis informé que notre collègue est toujours souffrant et ne peut assister à la séance.

M. le rapporteur. La commission propose d'ajourner à une séance ultérieure la discussion de ces deux articles.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

La commission propose d'examiner maintenant l'article 28, dont le premier alinéa a été précédemment adopté, et le second alinéa renvoyé à la commission avec un amendement de M. Boivin-Champeaux.

La commission présente la rédaction suivante pour l'ensemble de l'article :

« Toute infraction aux prescriptions des articles 23 et 24 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5 fr., encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces deux articles.

« L'amende sera prononcée par le conseil de préfecture, statuant comme en matière de contraventions, sur requête présentée sans frais par le directeur des contributions directes.

« La copie de la requête sera notifiée aux contrevenants par les soins du conseil de préfecture.

« La prescription ne sera acquise qu'après l'expiration de la quatrième année, suivant celle au cours de laquelle l'infraction aura été commise.

« L'amende sera recouvrée par le percepteur des contributions directes. »

Y a-t-il des observations sur cet article?...

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je demande à M. le directeur des contributions directes de vouloir bien nous dire si tout cela se fait sans frais.

M. le commissaire du Gouvernement. Le texte le dit.

M. Boivin-Champeaux. J'accepte la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'article 28 nouveau.
(L'article 28 est adopté.)

M. le président. La commission présente une rédaction nouvelle pour l'article 35 (ancien 38).

Je donne lecture de cet article :

« Art. 35. — Les dispositions des articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914 relatives à l'impôt général sur le revenu sont applicables aux impôts institués par la présente loi sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, sur les traitements publics et privés, les salaires, les pensions et les rentes viagères, et sur les bénéfices des professions non commerciales. »

Si personne ne demande la parole sur cet article, je le mets aux voix.

(L'article 35 (ancien 38), est adopté.)

M. le président. « Art. 36. — Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts institués par la présente loi peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'imposition aurait dû être établie. »
— (Adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. Deux de nos collègues, doivent intervenir sur les articles que nous allons discuter et, en leur absence, la discussion ne pourrait être complète (*Très bien!*), et, en conséquence, je demande le renvoi à jeudi.

M. le président. Personne ne s'oppose au renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure?...
Il en est ainsi ordonné.

9. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Gervais.

M. Gervais. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la revision de la classe 1918.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaudin de Villaine une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de resserrer le blocus, empêcher l'exportation des métaux français indispensables à la fabrication des canons et explosifs, ainsi que sur les enquêtes et instructions en cours.

M. Gaudin de Villaine a demandé la jonction de son interpellation à celle de M. Henry Bérenger. Mais le Sénat ne pourra être appelé à se prononcer qu'après avoir entendu le ministre intéressé au moment de la fixation de la date de l'interpellation.
(Assentiment.)

M. Gaudin de Villaine. J'ajoute que c'est, d'accord avec l'interpellateur, M. Henry Bérenger, que je demande la jonction.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Avant de régler l'ordre du jour, je dois rappeler au Sénat qu'il y aura lieu de fixer dans une prochaine séance :

1° La date de l'élection d'un membre du conseil supérieur du travail (en remplacement de M. Ferdinand Dreyfus) ;

2° La nomination — au scrutin de liste, dans les bureaux — d'une commission de trente-six membres, relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

Voici maintenant quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.
Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (neuf membres).
Commission des pétitions (neuf membres).

Commission d'intérêt local (neuf membres).

Commission d'initiative parlementaire (dix-huit membres).

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire la commune de Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire) du canton d'Amboise pour la rattacher au canton de Bléré ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1917 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913 et 1914 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1915, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1916 et du 1^{er} janvier 1917, l'envoi gratuit, par poste, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, ou en service à la mer ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre ;

1^{re} délibération sur : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés ; 2° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'inscription par le tiré, sur un chèque barré présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre, et spécialement des successions des militaires et marins ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance) ;

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

Voix nombreuses. Jeudi, à trois heures !

M. le président. J'entends proposer jeudi. Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non !*)

En conséquence, le Sénat se réunira jeudi prochain 30 novembre, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué. (*Adhésion.*)

12. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. de Kérouartz un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition...
Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1194. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 novembre 1916,

par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la radiation des cadres de l'armée, prononcée en vertu de l'article 5 du décret du 5 avril 1915 contre un officier, est légale quand le rapport du chef de corps et de service n'a pas été produit.

1195. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 novembre 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que le port du chevron soit accordé aux mobilisés qui ont fait les six premiers mois de la guerre et qui, évacués pour raison de santé, n'ont pu rejoindre parce qu'inaptes.

1196. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 novembre 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les mesures de compensations promises soient prises en faveur des vieux R. A. T. des départements frontières mobilisés et envoyés au front plus de six mois avant ceux des mêmes classes de l'intérieur, et qu'au moins soit assurée la relève des pères de quatre enfants, des classes 1889 à 1892, ayant plus de vingt mois de front.

1197. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 novembre 1916, par M. Forsans, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les médecins auxiliaires et aides-majors mobilisés depuis le début de la guerre, professeurs d'école, soient promus médecins-majors à trois galons, les grades devant conditionner les compétences techniques.

1198. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 novembre 1916, par M. Poirson, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre qu'en cas de désaccord sur le prix d'une réquisition la fraction de prix sur laquelle il y a entente soit payée de suite aux agriculteurs, le requis étant toujours apte à se pourvoir pour la différence litigieuse.

1199. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 novembre 1916, par M. Poirson, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que des réquisitions de blé en gerbes faites en 1914 en Seine-et-Oise soient payées, la commission de liquidation des réquisitions n'étant pas encore saisie du litige et les retards préjudicant aux cultivateurs, soit dans l'action à intenter contre l'Etat, soit pour le recouvrement des créances.

1200. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 novembre 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le paragraphe 9 de l'article 3 de la loi du 17 août 1915 autorise un commandant de dépôt à présenter devant une commission de réforme un homme du service auxiliaire reconnu inapte au service armé après avis motivé du médecin chef du service du dépôt, et à le laisser dans le service auxiliaire.

1201. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 novembre 1916, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier ajourné en 1897, bon en 1898, comp-

tant deux ans de service actif avant la guerre, mobilisé depuis le 16 août 1914, réunit les conditions pour obtenir la solde mensuelle.

1202. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 novembre 1916, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de conférer le grade de pharmacien auxiliaire aux pharmaciens du service auxiliaire envoyés aux armées en vertu de la circulaire concernant les auxiliaires des classes 1903 à 1917, et à raison même de leurs connaissances professionnelles et de la nature de leurs services.

1203. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 novembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de rendre à la vie civile les officiers généraux ou supérieurs, retraités avant la guerre, qui sont inutilement occupés dans des états-majors, intendances et commissions de ravitaillement à l'arrière.

1204. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 novembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de s'entendre avec les préfets pour empêcher la vente de boissons alcoolisées aux bataillons de sénégalais ou des troupes noires stationnés dans leurs départements.

1205. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 novembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur de fermer uniformément tous les magasins à huit heures du soir et les maisons d'alimentation à neuf heures, sans accorder un privilège aux bars et cafés; et fermer un jour sur deux les théâtres et cinémas.

1206. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 novembre 1916, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les dispositions du décret relatif aux trois permissions par an ne doivent pas être interprétées en ce sens que les mobilisés ayant quatre mois de présence au front depuis leur dernière permission ont droit à une permission nouvelle, alors même que les quatre mois susvisés s'appliquent à une période antérieure au 1^{er} octobre 1916.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1141, posée, le 23 octobre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soit étendue la mesure prise, dans certains ambulances d'une division marocaine, de verser dans les hôpitaux d'évacuation et ambulances d'étapes les territoriaux relevés dans les brancardiers et ambulances divisionnaires.

Réponse.

Les R. A. T. brancardiers, ainsi que les pères de cinq enfants ou veufs avec quatre enfants, ont été relevés et affectés dans les formations de l'arrière, mais il n'est pas

possible d'appliquer la même mesure aux territoriaux, ainsi que le demande l'honorable sénateur; il est juste de remarquer que les territoriaux appartenant aux armes combattantes sont dans des situations tout aussi ou plus exposées et, d'autre part, il n'est pas opportun de désorganiser les services par de trop fréquentes mutations.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite, n° 1145, posée, le 23 octobre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accélérer la relève des médecins et pharmaciens des classes anciennes et pères de quatre enfants par de plus jeunes ou des célibataires de l'intérieur.

Réponse.

A la suite de considérations d'ordre militaire et technique, il a paru nécessaire de réaliser, sur des bases nouvelles, l'affectation des officiers du service de santé aux armées ou sur le territoire.

La relève ne sera plus effectuée, sauf pour maladie ou blessure. Toutefois, pour terminer rapidement les opérations de relève en cours, les officiers du service de santé de complément, présents aux armées depuis dix-huit mois, et qui n'auraient bénéficié d'aucune relève, seront pourvus d'un poste à l'intérieur pendant une durée de trois mois, à moins qu'ils ne demandent à rester aux armées.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 1155, posée, le 27 octobre 1916, par M. Hayez, sénateur.

M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre des finances que les fonctionnaires, agents et sous-agents, employés et ouvriers de l'Etat évacués des pays envahis, mobilisés, bénéficient de l'allocation prévue à l'article 3 du décret du 31 mars 1916, que reçoivent leurs collègues non mobilisés.

Réponse.

La loi du 5 août 1914 n'autorise le cumul avec solde que du traitement proprement dit, à l'exclusion de toutes indemnités autres que les indemnités permanentes pour charges de famille. Il n'est donc pas possible d'attribuer aux agents mobilisés les allocations instituées par le décret du 31 mars 1916.

Il convient d'ailleurs de remarquer que ces dernières allocations n'ont pour but que de compenser les conditions onéreuses d'existence imposées aux agents dans les résidences provisoires que leur a assignées l'administration. Ces considérations ne sauraient s'appliquer aux mobilisés qui reçoivent les prestations réglementaires affectées à leur grade et à leur affectation.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1161, posée, le 7 novembre 1916, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant à titre temporaire (nommé le 20 novembre 1914), blessé grièvement le 30 décembre 1914, décoré et au titre définitif peut être admis au bénéfice de la circulaire n° 7179 D du 18 octobre 1916.

Réponse.

Réponse négative, la circulaire n° 7179 D du 18 octobre 1916 vise seulement les officiers de complément à titre définitif.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1163, posée, le 8 novembre 1916, par M. Halgan, sénateur.

M. Halgan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les règlements récemment établis, stipulant que les officiers des différentes armes servant dans l'infanterie seront proposés pour la Légion d'honneur dans les conditions fixées pour l'infanterie, soient étendus aux officiers de cavalerie détachés à l'état-major d'une brigade d'infanterie.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Halgan, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1168, posée, le 9 novembre 1916, par M. Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les militaires des brigades et postes de gendarmerie situés dans la zone avancée des armées ne touchent pas l'indemnité de vivres ou les vivres en nature, ainsi que l'indemnité prévue au décret du 30 octobre 1914.

Réponse.

Les vivres en nature ou l'indemnité représentative et l'allocation supplémentaire prévue par le décret du 13 novembre 1914 sont réservés aux personnels qui, stationnés dans la zone des armées, appartiennent aux armées constituées ou font partie de formations placées sous les ordres des commandants d'armée ou du général commandant en chef.

Dans ces conditions ces allocations ne sauraient être attribuées aux militaires des brigades et postes de gendarmerie situés dans la zone avancée des armées.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1179, posée, le 16 novembre 1916, par M. Charles Dupuy, sénateur.

M. Charles Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder, aux candidats aspirants d'artillerie reçus à l'examen de novembre 1915, le bénéfice d'admission, suspendu et annulé par une décision ministérielle préjudiciable surtout aux engagés volontaires.

Réponse.

Il n'y a pas eu de concours d'élèves aspirants d'artillerie en novembre 1915.

Le concours d'E. A. de la classe 1915 a eu lieu en février 1915, celui de la classe 1916, les 7 et 8 mai 1915, celui des engagés de la classe 1917, les 17 et 18 décembre 1915.

Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée,

l'honorable sénateur est prié de fournir des précisions et de donner la date et le numéro de la décision ministérielle à laquelle il fait allusion.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1182, posée, le 14 novembre 1916, par M. Perreau, sénateur.

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les sous-officiers des régiments d'artillerie à pied soient choisis pour suivre les cours de perfectionnement de l'école d'instruction des chemins de fer de préférence aux sous-officiers du train des équipages ou de l'artillerie lourde. (Question du 14 novembre 1916.)

Réponse.

La liste des militaires désignés pour suivre les cours de perfectionnement des chemins de fer à voie de 60 centimètres, publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1916, page 8723, comprend les noms de vingt-six candidats provenant des régiments d'artillerie à pied.

Les autres candidats proviennent soit des armées, soit des dépôts d'artillerie ou du train des équipages et ont été choisis en raison de leur profession dans la vie civile.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1184, posée, le 16 novembre 1916, par M. Trystram, sénateur.

M. Trystram, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les annuités de services des officiers de réserve proposés pour la Légion d'honneur soient calculées d'après les règles uniformément établies et publiées et rappelées aux officiers généraux et aux services.

Réponse.

Le ministre ne pourrait rappeler aux autorités responsables les règles d'après lesquelles doivent être décomptées les annuités des officiers de complément proposés pour la Légion d'honneur, que si des précisions lui étaient fournies concernant l'application des prescriptions réglementaires en vigueur à ce sujet.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 1188, posée, le 18 novembre 1916, par M. Joseph Loubet, sénateur.

M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la marine que des congés de quelques jours soient accordés aux matelots à bord des navires de guerre comme il est fait pour les officiers mariniers, lorsque le service sur rade le permet.

Réponse.

Une circulaire du 29 août 1915 a prescrit de prendre les mesures nécessaires pour l'envoi en permission des marins qui n'ont pu encore bénéficier de cette faveur depuis le début des hostilités.

Les envois en permission, par application de la circulaire dont il s'agit, ont lieu par roulement entre tout le personnel sans exception, et le régime pour les quartiers-maîtres et marins est le même que pour les officiers mariniers.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1097, posée, le 11 septembre 1916, par M. Goy, sénateur.

M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat blessé, en permission, a droit à sa solde pendant la durée d'une maladie contractée chez lui.

Réponse.

Réponse négative, à moins que la maladie ne résulte de la blessure reçue en service commandé.

Ordre du jour du jeudi 30 novembre.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.
Nomination des commissions mensuelles, savoir :
Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire la commune de Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire) du canton d'Amboise pour la rattacher au canton de Bléré. (N°s 43, fasc. 14, et 67, fasc. 25, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1917 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913 et 1914. (N°s 334 et 423, année 1916. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1915, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine. (N°s 422 et 437, année 1916. — M. Millies-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1916 et du 1^{er} janvier 1917, l'envoi gratuit, par poste, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, ou en service à la mer. (N°s 413 et 431, année 1916. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (N°s 66, année 1909, 438 et annexe, année 1913, 89 et 98, année 1914 et 319, année 1916, et a nouvelle rédaction. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons. (N°s 259 et 339, année 1916. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer. (N°s 9 et 75, année 1916. — M. Richard, rapporteur; et n° 412, année 1916. — Avis de la commission de la marine. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre. (N^{os} 487, année 1915, et 74, année 1916. — M. Richard, rapporteur; et n^o 409, année 1916. — Avis de la commission de l'armée. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'inscription par le tiré, sur un chèque barré, présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France. (N^{os} 286, 334 et 416, année 1916. — M. Guillaume Chastenot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n^o 2. (N^{os} 374 et 419, année 1916. — M. Charles Deloncle, rapporteur; et n^o 424, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre et spécialement des successions des militaires et marins. (N^{os} 409, année 1915, et 129, année 1916. — M. G. Lhopiteau, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance). (N^{os} 292, année 1916. — M. Jénouvrier rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du mardi 28 novembre.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Murat à l'article 13.

Nombre des votants.....	240
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	45
Contre.....	195

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Astier. Audiffred. Audren de Kerdel (général).
Boivin-Champeaux. Bourganel. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.
Cabart-Danneville. Courcel (baron de). Crépin.
Daniel.
Elva (comte d'). Fleury (Paul). Fortin.
Gentilliez. Guilloteaux.
Halgan. Hervey.
Jaille (vice-amiral de la).
Kéranflec'h (de).
Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.
Maillard. Marcère (de). Martell. Mercier (général). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Murat.
Pénanros (de). Poirson.
Renaudat. Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland.
Saint-Quentin (comte de).
Touron.
Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersz. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnetat. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastonet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrége-longue. Couyba. Crémieux (Fernand).

Barbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumado. Delahaye (Dominique). Delhon. Bellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Deveille (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fabien Cesbron. Fagot. Fajsans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etiénne). Forsans.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri (Michel). Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray. Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Herissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Liououzin-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mauroau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidon. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Ponteflé. Pouille.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoncq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (F.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thoumans. Trystram. Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieux. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Viuet. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Boucher (Henry). Capéran. Cuvinot. Dehove. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Freycinet (de). Gaudin-de-Villaine. Huguet. Jonnard. La Batut (de). Mascuraud. Monsservin. Noël. Philippot. Potié. Ratier (Antony). Séblin. Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Kérouartz (de). Quesnel.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Trévèneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	51
Contre.....	194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Bureaux du mardi 28 novembre.

1^{er} bureau.

MM. Bepmale, Haute-Garonne. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bienvenu Martin, Yonne. — Boucher (Henry), Vosges. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Bussière, Corréze. — Charles Chabert, Drôme. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chastenot (Guillaume), Gironde. — Cordelet, Sarthe. — Defumado, Creuse. — Develle (Jules), Meuse. — Farny, Seine-et-Marne. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Geact, Charente-Inférieure. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Leglos, Indre. — Marcère (de). — Martin (Louis), Var. — Martinet, Cher. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Peschaud, Cantal. — Potié (Auguste), Nord. — Raymond, Haute-Vienne. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Rey (Emile), Lot. — Surreaux, Vienne. — Vieu, Tarn. — Villiers, Finistère.

2^e bureau.

MM. Baudin (Pierre), Ain. — Blanc, Hautes-Alpes. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Cannac, Aveyron. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Cuvinot, Oise. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dubost (Antonin), Isère. — Flandin (Etiénne), Inde française. — Gouzy, Tarn. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Maillard, Loire-Inférieure. — Martell, Charente. — Mascle, Bouches-du-Rhône. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Milliès-Lacroix, Landes. — Mollard, Jura. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Petitjean, Nièvre. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Poirson, Seine-et-Oise. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Riou, Morbihan. — Rouby, Corréze. — Rousé, Somme. — Trévèneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Ville, Allier. — Vissaguet, Haute-Loire.

3^e bureau.

MM. Beauvisage, Rhône. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Bourganel, Loire. — Bourgeois (Léon), Marne. — Cabart-Danneville, Manche. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Catalogne, Basse-Pyrénées. — Cazeneuve, Rhône. — Doumer (Paul), Corse. — Ermant, Aisne. — Fleury (Paul), Orne. — Fortin, Finistère. — Gabrielli, Corse. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gentilliez, Aisne. — Goirand, Deux-Sèvres. — Goy, Haute-Savoie. — Grosdidier, Meuse. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Hervey, Eure. — Jouffray, Isère. — Kéranflec'h (de), Côtes-du-Nord. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Milliard, Eure. — Monfeuillart, Marne. — Paul Strauss, Seine. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Simonet, Creuse. — Vermorel, Rhône.

4^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Aubry, Constantine. — Bersez, Nord. — Bidault, Indre-et-Loire. — Bollet, Ain. — Bony-Cisterne, Puy-de-Dôme. — Castillard, Aube. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Chauveau, Côte-d'Or. — Crémieux (Fernand), Gard. — Delhove, Nord. — Delhon, Hérault. — Halgan, Vendée. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Limon, Côtes-du-Nord. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Lourties, Landes. — Lucien Cornet, Yonne. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Pichon (Stéphen), Jura. — Ranson (Seine). — Réal, Loire. — Reymoneng, Var. — Ribière, Yonne. — Riboisière (comte de la), Ille-et-Vilaine. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Tournon, Aisne.

5^e bureau.

MM. Astier, Ardèche. — Basire, Manche. — Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Bonnefât, Cher. — Combes, Charente-Inférieure. — Couyba, Haute-Saône. — Debierre, Nord. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Gérard (Albert), Ardennes. — Gervais, Seine. — Jeanneney, Haute-Saône. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — Larère, Côtes-du-Nord. — Lè Hérisse, Ille-et-Vilaine. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Merlet, Maine-et-Loire. — Morel (Jean), Loire. — Mugeot, Haute-Marne. — Nègre, Hérault. — Ournac, Haute-Garonne. — Penanros (de), Finistère. — Perchot, Basses-Alpes. — Pérès, Ariège. — Poulle, Vienne. — Ribot, Pas-de-Calais. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Sancet, Gers. — Selves (de), Tarn-et-Garonne.

6^e bureau.

MM. Butterlin, Doubs. — Courrégelongue, Gironde. — Crépin, la Réunion. — Deloncle (Charles), Seine. — Destieux-Junca, Gers. — Devins, Haute-Loire. — Dron (Gustave), Nord. — Elva (comte d'), Mayenne. — Fabien Cesbron, Maine-et-Loire. — Fagot, Ardennes. — Gaudin de Villaine, Manche. — Herriot, Rhône. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Mascaraud, Seine. — Maureau, Vaucluse. — Maurice-Faure, Drôme. — Mazière, Creuse. — Mir, Aude. — Murat, Ardèche. — Noël,

Oise. — Perreau, Charente-Inférieure. — Philipot, Côte-d'Or. — Ponteille, Rhône. — Richard, Saône-et-Loire. — Riotteau, Manche. — Sarrault (Maurice), Aude. — Savary, Tarn. — Thounens, Gironde. — Vallé, Marne.

7^e bureau.

MM. Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Daniel, Mayenne. — Daudé, Lozère. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Dellestable, Corrèze. — Fenoux, Finistère. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Gavini, Corse. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Gravin, Savoie. — Guillier, Dordogne. — Huguet, Pas-de-Calais. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — La Batut (de), Dordogne. — Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Latappy, Landes. — Lebert, Sarthe. — Leblond, Seine-Inférieure. — Loubet (J.), Lot. — Milan, Savoie. — Monsservin, Aveyron. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Peyrot, Dordogne. — Rouland, Seine-Inférieure. — Séblin, Aisne. — Trystram, Nord. — Viseur, Pas-de-Calais.

8^e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Albert Peyronnet, Allier. — Audiffred, Loire. — Aunay (d'), Nièvre. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chéron (Henry), Calvados. — Clemenceau (Var). — Darbot, Haute-Marne. — Denoix, Dordogne. — Dupont, Oise. — Freycinet (de) Seine. — Gauthier, Aude. — Genoux, Haute-Saône. — Grosjean, Doubs. — Guingand, Loiret. — Humbert (Charles), Meuse. — Jaille (vice-amiral de la), Loire-Inférieure. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Méline, Vosges. — Monis (Ernest), Gironde. — Ratier (Antony), Indre. — Renaudat, Aube. — Reynald, Ariège. — Saint-Romme, Isère. — Servant, Vienne. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Vigar, Loiret. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales. — Vinet, Eure-et-Loir.

9^e bureau.

MM. Aimond, Seine-et-Oise. — Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Barbier, Seine. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Colin (Maurice), Alger. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise.

— Decker-David, Gers. — Empereur, Savoie. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Guilloteaux, Morbihan. — Hayez, Nord. — Henry Béranger, Guadeloupe. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Le Roux, Vendée. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Magny, Seine. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Monnier, Eure. — Mulac, Charente. — Poirrier, Seine. — Rivet, Isère. — Saint-Germain, Oran. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Steeg, Seine. — Vacherie, Haute-Vienne. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions, 4^e de 1916, insérées dans l'annexe au feuilleton n° 53, du jeudi 26 octobre 1916, et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

ANNÉE 1916

QUATRIÈME COMMISSION

(Nommée le 19 mai 1916.)

Pétition n° 55 (du 20 mai 1916). — M^{lle} de Lobel, à Paris, appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur sa bien malheureuse situation.

M. Jules Develle, rapporteur.

Rapport. — M^{lle} de Lobel se plaint, sans toutefois donner aucune explication ni fournir aucun détail, de ne pouvoir entrer en possession de l'héritage de sa mère. La commission conclut au renvoi de cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)